SAMEDI 29 SEPTEMBRE 1849 — VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6938

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Déclaration de faillite après décès; héritier bénéficiaire; vente des immeubles et du mobilier; droit exclusif des syndics. — *Cour d'appel de Riom* : Péril de la dot; séparation de corps. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Journaux; agence d'abonnemens; bandes imprimées; avis aux abonnés de province. — *Tribunal de commerce de Lyon* : Réception de caution; décès du défendeur; exception tirée de l'article 797 du Code civil.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Troubles de Marseille de juin 1848; attentat; excitation à la guerre civile; mouvement insurrectionnel; armes apparentes; excuse légale.—Cour d'assises; dépens; solidarité. — Cours d'eau non navigable; riverain; constructions. — Maison de débauche; pouvoir municipal; autorité judiciaire; contravention; compétence. —Vidange; déclaration préalable. — *Cour d'assises des Basses-Pyrénées* : Incendie. — *Cour d'assises de la Corse* : Elections communales; rébellion à main armée contre un procureur de la République et les agens de la force publique. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Episode de l'histoire des communistes icariens; le ministère public contre M. Cabet, gérant de l'établissement de Nauvoo, dans l'Etat illinois, aux Etats-Unis de l'Amérique, et M. Krolikowski; prévention d'escroquerie et d'abus de confiance.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 8 août.

DÉCLARATION DE FAILLITE APRÈS DÉCÈS. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — VENTE DES IMMEUBLES ET DU MOBILIER. — DROIT EXCLUSIF DES SYNDICS.

C'est au syndic de la faillite déclarée après décès qu'appartient exclusivement le droit de poursuivre la vente des immeubles et des valeurs mobilières de la faillite, nonobstant l'acceptation faite sous bénéfice d'inventaire de la succession du failli.

Le sieur Monier était décédé à la tête d'une exploitation de commerce considérable, qu'il avait établie dans un immeuble à lui appartenant à Clichy-la-Garenne, et dans des constructions qu'il avait en outre élevées sur un terrain contigu qu'il avait loué à cet effet.

Il avait été déclaré en faillite après son décès, et les opérations de la faillite allaient suivre leur cours, lorsque sa succession fut acceptée, sous bénéfice d'inventaire, par un parent, qui se hâta de présenter requête à l'effet d'être autorisé à vendre l'immeuble et les valeurs mobilières dépendant de sa succession, et de former opposition au jugement de déclaration de faillite.

De son côté, le syndic forma tierce-opposition au jugement obtenu par l'héritier bénéficiaire.

Sur ce conflit, jugement du Tribunal civil de la Seine, qui déclare le syndic mal fondé dans sa tierce-opposition, et ordonne la vente de la fabrique à la requête de l'héritier bénéficiaire, en présence du syndic, par les motifs suivans :

« Attendu que le jugement par défaut surpris par plusieurs des créanciers de Monier, et prononçant la mise en faillite de la succession de ce dernier, est frappé d'opposition; que dès-lors il ne saurait avoir d'exécution actuelle;

» Attendu que provision est due à l'acceptation bénéficiaire de la succession et au jugement qui ordonne la vente de l'immeuble;

» Attendu que le droit de former tierce-opposition de Sergent ne saurait arrêter l'exécution du jugement qui ordonne la vente;

» Par ces motifs, déclare Sergent, ès-noms, mal fondé dans sa tierce-opposition, et l'en déboute, et, sans s'arrêter à ladite opposition, ordonne la vente de la fabrique située à Clichy-la-Garenne, en présence du syndic, dans la première huitaine d'août, toutes choses en état; dépens réservés. »

Il y avait dans le jugement deux erreurs : la première, de supposer que l'opposition formée au jugement de déclaration de faillite en arrêtait l'exécution, la loi déclarant le jugement exécutoire par provision; la seconde, de méconnaître le droit exclusif du failli à l'administration de la faillite et à la mise en vente des valeurs mobilières et immobilières de la faillite.

Aussi, sur l'appel interjeté par le syndic, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant, en droit, que les poursuites, tant sur les immeubles que sur les valeurs mobilières, depuis la faillite, doivent avoir lieu à la requête du syndic, et non de l'héritier bénéficiaire du failli, déclaré tel postérieurement à son décès; que, dans l'espèce, le jugement qui a prononcé la déclaration de faillite est frappé d'opposition;

» Infirme, et néanmoins ordonne qu'il sera sursis aux poursuites de vente jusqu'à ce qu'à la requête de la partie la plus diligente, il ait été statué sur le mérite de l'opposition formée au jugement de déclaration de faillite, pour, dans le cas où l'état de faillite serait maintenu, les poursuites être faites à la requête du syndic, et, dans le cas contraire, être continuées d'après les erremens de la procédure actuelle. »

(Plaidans, Me Delangle pour les syndics Monier, appelans, et Me pour le sieur Monier, intimé; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

COUR D'APPEL DE RIOM.

Présidence de M. Godemel.

PÉRIL DE LA DOT. — SÉPARATION DE BIENS.

La séparation de biens peut être prononcée, alors même que la fortune du mari peut présenter des garanties présentes suffisantes pour la rembourser des sommes qu'il a touchées pour sa femme, s'il est d'ailleurs établi que la complication de ses affaires, la différence qui existe entre les intérêts des sommes dues par lui et le revenu de ses biens, la lenteur et la difficulté d'une liquidation peuvent faire craindre un péril prochain.

Le soin de conserver le capital de la dot n'est pas le seul motif qui puisse donner ouverture à la séparation de biens.

Elle peut être poursuivie et prononcée lorsque les revenus de la dot, absorbés par les dettes du mari, sont détournées de leur destination légitime, l'entretien de la famille.

Les Tribunaux peuvent admettre la séparation de biens, alors même que les dettes du mari, causes de la demande en séparation de biens, proviennent de causes honorables et non des dissipations du mari.

Les conventions civiles du mariage de Mlle Jacob avec le sieur Girard ont été réglées par acte reçu Terrasson et Clémand, notaires à Saint-Chaumont (Loire); aux termes de cet acte, les époux, sans se soumettre au régime dotal, déclarent se marier sans communauté, voulant que leur union soit régie par les dispositions que, dans ce cas, la loi indique. Par le même acte, les père et mère de la future lui font donation entre-vifs du domaine de Beaulieu, et de son côté, la future se constitue un trousseau estimé 2,000 fr., et tous ses biens présens et à venir, et pour leur régie et administration, elle crée pour son mandataire général et spécial, son futur époux, auquel elle donne tous pouvoirs.

Le 10 janvier 1821, le sieur Girard a vendu le domaine de Beaulieu et une maison appartenant à son épouse, et a reçu et quittancé des sommes considérables.

M. Girard n'ayant pas été heureux dans ses affaires, ayant essuyé des pertes assez considérables, ayant notamment subi une éviction du domaine du Rocher, son épouse crut devoir demander sa séparation de biens.

Sur cette demande intervint, le 15 juin 1848, devant le Tribunal d'Issoire, le jugement suivant :

« Attendu que s'il paraît justifié que le sieur Girard a touché pour sa femme une somme de 51,675 fr. pour laquelle elle a une hypothèque légale sur ses biens, le Tribunal, d'après les renseignemens fournis à l'audience, a dû se convaincre que Girard possédait, quant à présent, des immeubles suffisans pour garantir la dot, pourvu toutefois qu'il n'excédât pas, ainsi qu'il en avait le projet, les coupes régulières du bois de Bort, qu'il n'en coupât pas, par exemple, ainsi qu'il en avait l'intention bien avancée, pour une somme de 18,000 fr., ce qui, dans ce cas, réduirait la valeur de la propriété de moitié à peu près, et d'une manière très compromettante pour la garantie de la dot, circonstances qui ont suffisamment légitimé la nomination d'un séquestre;

» En ce qui touche la question de savoir si Girard n'a pas mis la dot en péril en disposant de tous ses revenus ou à peu près dans son intérêt personnel, et non dans l'intérêt du ménage;

» Attendu que s'il résulte des chiffres respectivement débattus, tant pour le passif que pour l'actif de la fortune du sieur Girard, que celui-ci doit employer la presque totalité de ses revenus au service des intérêts de ses dettes personnelles; si, par exemple, il a été démontré qu'il n'avait pas communiqué à sa femme une notification qui lui était faite au moment de son absence pour purger son hypothèque légale pour une somme de 11,000 francs, que la purge se serait opérée à son insu; que, d'autre part, il aurait vendu des bois sans respecter l'autorité du séquestre, ce qui accuse évidemment une mauvaise administration et une excessive gêne; néanmoins, le Tribunal, en présence des dénégations respectives, ne peut pas se trouver suffisamment éclairé sur le détournement des revenus de la dot;

» Mais attendu que la demanderesse, partie de Pichot, a mis en fait et offert de prouver que son mari la laissait manquer de nécessaire pour elle et pour ses enfans, qu'elle se voyait obligée de travailler manuellement pour pourvoir à ses besoins d'entretien; qu'elle aurait été forcée d'appliquer à son intérêt des valeurs qui avaient été déposées entre ses mains dans un but de charité publique; qu'en un mot, il la laissait manquer, elle et ses enfans, des objets les plus nécessaires;

» Attendu que cette preuve est inadmissible;

» Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et ordonne avant faire droit sur la demande en séparation de biens, que la demanderesse fera preuve des faits par elle ci-dessus articulés tant par titres que par témoins, devant M. Levé Malbet, juge commissaire nommé à cet effet, ou en cas d'empêchement devant tout autre juge le remplaçant, sauf au sieur Girard à faire la preuve contraire, pour, sur les enquêtes rapportées, être par le Tribunal statué ce que de droit;

» Et, en maintenant la nomination du séquestre, autorise provisoirement la demanderesse à toucher soit dudit séquestre, sur le prix de la vente qu'il est autorisé à faire des bois actuellement coupés dans la forêt de Bort, soit sur les revenus de ses propriétés du Forêt, une somme de 800 francs;

» Dit que cette dernière disposition sera provisoirement exécutée nonobstant appel; réserve les dépens pour y être statué en définitive. »

Appel a été interjeté par Mme Girard. Devant la Cour, on a soutenu pour elle que la cause pouvait avoir immédiatement une solution définitive; que s'il pouvait être vrai que la fortune de son mari fût suffisante pour répondre de ses reprises, il n'en était pas moins constant dès à présent que les lenteurs de la liquidation et beaucoup d'autres causes pourraient compromettre ses droits.

La Cour, arrêt du 29 août 1848, a statué en ces termes :

« Attendu que dans l'esprit de l'article 1443 du Code civil, qui ne permet la demande en séparation de biens qu'à la femme dont la dot est mise en péril, la dot comprend tous les biens que la femme apporte au mari pour soutenir les charges du mariage;

» Attendu que les reprises de toute nature exercées par la dame Girard sur son mari paraissent, d'après les explications et pièces produites, s'élever environ à une somme de 36,000 francs;

» Attendu que, déduction faite des dettes contractées par lui, la fortune, tant mobilière qu'immobilière du sieur Girard, pourrait présenter des garanties actuelles suffisantes pour le remboursement de cette somme;

» Attendu, toutefois, que la complication de ses affaires, la différence qui existe entre les intérêts des sommes dues par lui et le revenu de ses biens, les lenteurs et les difficultés d'une liquidation peuvent faire craindre un péril prochain même pour le capital de la dot qu'il a touchée;

» Attendu que le soin de conserver ce capital n'est pas le seul motif qui puisse donner ouverture à la séparation de biens, qu'elle peut aussi être poursuivie et prononcée lorsque les revenus de la dot, absorbés par les dettes du mari, sont ainsi détournés de leur destination légitime, l'entretien de la famille;

» Attendu que telle est la position du sieur Girard, que les revenus des biens de la communauté ne suffisent pas évidemment à payer les intérêts de ses dettes personnelles, et qu'il lui est devenu impossible de subvenir d'une manière suffisante aux besoins de sa famille;

» Attendu que la comparaison des ressources du sieur Girard, rapprochées des charges contractées par lui, rend ce fait évident, qu'il ressort également de toutes les explications données par les parties, et qu'il est dès-lors superflu de recourir, pour le constater, à la preuve ordonnée par le Tribunal de première instance de l'arrondissement d'Issoire;

» Attendu que les dettes du sieur Girard proviennent toutes de causes honorables, telles qu'acquisitions d'immeubles et constitution de dot faites par lui seul aux enfans nés du mariage commun, qu'ainsi elles ne sont pas de nature à le convaincre de dissipation, ou même seulement de dépenses exagérées;

» Mais attendu que cette considération ne doit exercer aucune influence sur le sort des demandes en séparation de biens, et que les Tribunaux ne doivent examiner, dans ce sens, qu'une seule question, celle de savoir si la dot de la femme est en péril et si ses revenus reçoivent effectivement l'emploi pour lequel elle a été constituée;

» Attendu que sous ce double rapport la demande de la dame Girard se trouve suffisamment justifiée;

» La Cour faisant droit tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, déboute le sieur Girard de l'appel interjeté par lui contre le jugement rendu par le Tribunal d'Issoire, le 15 juin 1848;

» Déclare, au contraire, qu'il a été mal jugé par ledit jugement, en ce qu'il ordonne la preuve de faits tendant à établir que les revenus de la dot de la dame Girard n'étaient pas employés à l'intention de la famille, bien appelé à cet égard par ladite dame, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, prononce immédiatement la séparation de biens entre les époux Girard, et ordonne qu'il sera procédé entr'eux à la liquidation et au paiement réel des droits et reprises de ladite femme dans les délais et les formes prescrites par la loi; condamne le sieur Girard en l'amende et aux dépens; ordonne la remise de l'amende déposée sur l'appel incident. »

(M. A. Imberdis, premier avocat-général; MMes Dumiral et Salveton, avocats des partis.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

Audience du 19 septembre.

JOURNAUX. — AGENCE D'ABONNEMENS. — BANDES IMPRIMÉES. — AVIS AUX ABONNÉS DE PROVINCE.

Un courtier d'abonnemens aux journaux, qui a des abonnés en province, ne peut employer, pour les servir, des bandes imprimées portant en tête le nom du journal, et faire croire ainsi à ses abonnés qu'ils sont servis par l'administration même du journal.

Plusieurs journaux ont fait connaître très brièvement le résultat de cette affaire. En raison de l'importance qu'elle présente pour les journaux et pour le public, nous croyons devoir en donner un compte-rendu plus complet et publier notamment le texte du jugement rendu par le Tribunal de commerce.

Le sieur Lamiche, courtier d'abonnement, recevait de la province, soit directement, soit par l'entremise de ses correspondans, des demandes d'abonnemens aux différens journaux de Paris. Au lieu de transmettre ces abonnemens aux journaux qui lui étaient désignés et de faire servir les abonnés par les diverses administrations, M. Lamiche gardait le plus souvent le prix des abonnemens et servait les abonnés directement, en leur envoyant le journal soit sous des bandes manuscrites, soit sous des bandes qu'il faisait imprimer lui-même et qui portaient en tête le nom du journal, comme si le service était fait directement par l'administration du journal. Mais comment ce service était-il fait? à l'aide d'exemplaires usés, ramassés à vil prix dans les cafés, dans les cabinets de lecture; de sorte que les personnes de la province qui s'étaient abonnées par l'entremise du sieur Lamiche, se croyant réellement abonnées, s'en prenaient à l'administration du journal lorsque le service était fait irrégulièrement ou lorsqu'elles recevaient des exemplaires, salis, usés et déchirés.

M. Perrée, directeur-gérant du *Siècle*, l'un des journaux lésés par cette manœuvre, a fait assigner le sieur Lamiche devant le Tribunal de commerce en paiement de 20,000 fr. de dommages-intérêts. Me Amédée Lefebvre, son agréé, a soutenu que M. Lamiche n'avait pas le droit de se substituer ainsi à l'administration qu'il dirige, et qu'il devait se borner à lui transmettre les demandes d'abonnement qui lui sont adressées, en se contentant de la remise faite aux courtiers. Après avoir signalé les inconvéniens et les désagrémens de toute nature qui résultaient des manœuvres du sieur Lamiche, Me Lefebvre ajoutait que journellement il arrivait à l'administration des plaintes auxquelles elle ne pouvait pas faire droit, puisque ces abonnemenns ne figurent pas sur ses livres et qu'il en résulte un grand préjudice pour *le Siècle*.

Me Coin-Delille, avocat de M. Lamiche, a répondu que son client était, non pas agent d'abonnement, ce qui ferait supposer qu'il est l'agent du *Siècle*, mais commissionnaire en abonnemens; que le commerce des journaux était aujourd'hui comme tout autre commerce, et qu'il était loisible à tous d'acheter des journaux et de les revendre, soit à Paris, soit dans la province; que M. Lamiche n'avait point eu l'intention de se substituer à l'administration du *Siècle*; que s'il avait fait imprimer des bandes portant en tête le nom de tous les journaux qu'il expédie en province, c'était uniquement par mesure d'ordre et pour éviter la confusion dans l'envoi des différens journaux.

L'avocat a ensuite essayé de soutenir que *le Siècle* n'avait pas à se préoccuper des plaintes qui lui étaient faites, puisque les abonnés ne s'étaient pas adressés à lui pour faire leurs abonnemens, et qu'enfin, si le service avait souffert, c'est que les abonnés ne payaient pas exactement et que plusieurs étaient en retard.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Lamiche avait reçu mandat de différens commettans de la province de les abonner au journal *le Siècle*; qu'en leur adressant ou faisant adresser ce journal sous les bandes du *Siècle*, il a laissé croire à ses commettans qu'il avait accompli leur mandat;

» Attendu que le service n'a pas été fait régulièrement, qu'il en est résulté un préjudice pour le journal *le Siècle*; que si Lamiche prétend qu'étant lui-même vendeur de ces journaux envers ses commettans, le journal *le Siècle* n'a nullement à se préoccuper des plaintes de ces derniers, il ressort de ce qui précède, et notamment de l'envoi sous la bande du *Siècle*, que le défaut d'exactitude devait être attribué à ce journal; que Lamiche était sans droit pour se servir de cette bande du *Siècle* pour envoyer ses journaux; qu'il y a lieu de fixer à 300 fr. la somme due pour raison du préjudice causé;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, fait défense à Lamiche d'expédier le journal *le Siècle* sous la bande de ce journal, et en laissant croire que l'envoi a lieu directement, et, pour réparation du préjudice causé, condamne Lamiche par les voies de droit, et même par corps, à payer à Perrée 300 fr. à titre de dommages-intérêts, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Présidence de M. Aynard.

Audience du 17 août.

RÉCEPTION DE CAUTION. — DÉCÈS DU DÉFENDEUR. — EXCEPTION TIRÉE DE L'ARTICLE 797 DU CODE CIVIL.

L'article 797 du Code civil qui dispose que, pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et qu'il ne peut être obtenu contre lui de condamnation, n'est pas applicable, lorsqu'il s'agit simplement d'une réception de caution.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« Considérant que Laurent a fait signifier, le 13 juin, à Laligaut et Ce, qu'il entendait faire exécuter par provision le jugement rendu par le Tribunal, le 15 mai précédent, et qu'à cet effet, il offrait pour caution le sieur Claude Voizin père, fabricant de cartons, demeurant à Lyon, rue de Thou, 1, que, par acte signifié le 14 juin, Laligaut et Ce ont contesté l'admission de la caution offerte; que, dans le cours de l'instance ouverte sur cet incident, le sieur Laligaut étant décédé, Laurent a fait assigner la veuve Laligaut en qualité de tutrice de ses enfans mineurs, et le sieur Bondhuile en sa qualité de gérant judiciaire de la société Laligaut et Ce, aux fins de reprise d'instance avec eux;

» Considérant que la veuve Laligaut soutient que l'on ne peut forcer les héritiers à prendre qualité avant les délais fixés par les articles 795 et 796 du Code civil, et que, ces délais n'étant pas expirés, on ne peut prononcer de condamnation contre les héritiers de Laligaut;

» Considérant que Bondhuile déclare s'en rapporter à la justice, attendu que la qualité qui lui a été conférée par jugement de ce Tribunal, paraît être contestée par quelques créanciers; que, dès-lors, il ne se croit pas autorisé à faire aucun acte de gestion, jusqu'à ce que sa qualité soit définie d'une manière plus certaine;

» Considérant, sur les exceptions proposées par la veuve Laligaut, que l'article 795 du Code civil n'est pas applicable à l'espèce, car il ne s'agit pas de prononcer une condamnation contre les héritiers, avant l'expiration des délais qui leur sont accordés par la loi, pour prendre qualité, mais simplement de statuer sur l'admission de la caution offerte, soit sur l'accomplissement d'une formalité, pour arriver à l'exécution d'un jugement antérieurement rendu; que cette exécution à venir ne peut être, quant à présent, l'objet d'aucune contradiction; que les voies d'exécution que le demandeur voudrait employer pourront seules être discutées par le défendeur devant les Tribunaux compétens, s'il y a lieu plus tard;

» Considérant que les mêmes motifs sont applicables aux observations présentées par Bondhuile, ès-qualité qu'il agit, attendu qu'il est investi de cette qualité par un jugement qui n'a pas encore été rétracté ni modifié;

» Considérant que la caution offerte par Laurent a été, par le Tribunal, reconnue bonne et solvable, et que, dès-lors, il y a lieu de l'admettre;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce: 1° que, sans s'arrêter à l'opposition formée par Laligaut et Ce, à l'admission de la caution offerte par Laurent, pour l'exécution provisoire de notre jugement du 15 mai dernier, le sieur Claude Voizin est admis comme caution du sieur Laurent, pour la somme dont s'agit, etc.; 2° que le présent jugement est déclaré commun à la dame veuve Laligaut et au sieur Bondhuile, ès-qualités qu'ils agissent, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 28 septembre.

TROUBLES DE MARSEILLE DE JUIN 1848. — ATTENTAT, EXCITATION A LA GUERRE CIVILE, MOUVEMENT INSURRECTIONNEL, ARMES APPARENTES. — EXCUSE LÉGALE.

L'excuse légale résultant de l'art. 100 du Code pénal en faveur de ceux qui, ayant fait partie de bandes armées sans exercer ni de commandement, ni de fonctions, se seraient retirés au premier avertissement de l'autorité civile ou militaire, ne peut être invoquée dans le cas d'une accusation portant sur la participation à un attentat (prévu par l'art. 91 du Code pénal) ayant pour but d'exciter à la guerre civile.

Elle ne peut être également invoquée dans le cas d'une accusation portant, en vertu de l'art. 5 de la loi spéciale du 24 mai 1834, sur le fait d'avoir pris part, avec armes apparentes, à un mouvement insurrectionnel.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Seine), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm, du pourvoi dirigé par les nommés Ricard et autres, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Drôme, du 25 août dernier. (Affaire des troubles de Marseille.)

COUR D'ASSISES. — DÉPENS. — SOLIDARITÉ.

Il n'y a lieu à condamnation solidaire aux dépens contre les individus compris dans la même poursuite et reconnus coupables par le jury, qu'autant que la déclaration signale ces individus comme coupables du même crime. (Code d'instruction criminelle, 368; Code pénal, 55.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Jacquinot-Godard;

conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm, d'un arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 24 août dernier, affaire Espassière. — La cassation ne porte que sur le chef relatif aux dépens.

COURS D'EAU NON NAVIGABLE. — RIVERAIN. — CONSTRUCTIONS.

Le riverain d'un cours d'eau non navigable ni flottable peut, en l'absence de tout réglement prohibitif émané de l'administration, faire, même sans autorisation, sur son fonds, tous les travaux d'endiguement ou autres qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de sa propriété.

..... Sous toutes réserves, s'il y a lieu, des droits des autres riverains.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Seine), sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm, du pourvoi dirigé par le commissaire de police de Cherbourg contre un jugement du Tribunal de police de cette ville. (Affaire Comban.)

Nota. V. comme rendu d'après le même principe, arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 1839.

M. Proudhon (Tr. du domaine public) est d'un avis différent pour le cas où il s'agit d'un cours d'eau navigable et flottable, faisant, à ce titre, partie de la grande voirie.

MAISON DE DÉBAUCHE. — POUVOIR MUNICIPAL. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

Les infractions commises aux réglemens de police relatifs aux maisons de débauche, tombent sous la sanction de l'art. 471, n° 15, du Code pénal, et leur appréciation rentre dans les attributions de l'autorité judiciaire, sans préjudice des mesures administratives qui peuvent être attachées à de pareilles infractions.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Jacquinot-Godard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougonlm, d'un jugement par lequel le Tribunal de police de Brest s'était déclaré incompétent (affaire Laguillette).

NOTA. Jurisprudence conforme; arrêts de cassation des 3 octobre 1823 et 3 décembre 1847.

VIDANGE. — DÉCLARATION PRÉALABLE.

L'arrêté municipal qui défend de procéder à la vidange des fosses d'aisance sans avoir préalablement averti l'autorité administrative est légal et obligatoire. — La contravention à un pareil arrêté ne peut être excusée.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Rives, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm, d'un jugement du Tribunal de police de Brest (affaire Trancart).

La Cour a, en outre, rejeté le pourvoi de Joseph Garriquence, condamné par la Cour d'assises de l'Aude à cinq ans de réclusion pour attentat à la pudeur avec violences.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme non avenus : 1° Au sieur Martin contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Nîmes; — 2° Au sieur Briault, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Manche, qui le condamne, pour un délit de presse, à une peine correctionnelle de trois mois de prison.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende : 1° Gabriel Pons, condamné à cinq ans de prison par la Cour d'appel de Toulouse, comme coupable de vol, étant en état de récidive; — 2° Marguerite Thouart, femme Balat, condamnée à cinq ans de prison, pour excitation à la débauche et pour vol.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

Présidence de M. Batbie, conseiller.

Audience du 14 août.

Pierre Maysounave, de Lanneplaa, est chaufournier de son état; il a vingt ans; la vive coloration de son visage indique un tempérament prompt; la hauteur de sa taille et les proportions de ses formes annoncent la vigueur, la souplesse et la légèreté.

Il se trouvait au marché d'Orthez du 10 juin dernier; il en repartit vers onze heures du soir, en compagnie de deux de ses camarades, les nommés Cambot et Griht; ce trio était fort joyeux, et, grâce aux fumées du cabaret, se sentait d'humeur légèrement batailleuse; ils rencontrent sur leur chemin le nommé Derbès, meunier à Sainte-Suzanne, attardé comme eux, et sans doute pour la même raison; ils connaissaient un peu Derbès; ils avaient même, dit-on, *trinqué* avec lui dans le cabaret. Ils accostent Derbès, lui cherchent noise, et font pleuvoir sur lui une grêle de horions. Le meunier, qui a horreur de ce genre de plaisanterie, parvient à s'échapper; il trouve sur son chemin le nommé Batmale, qu'il rallie en passant, court ensuite éveiller son confrère Moura, meunier comme lui, lequel dormait d'un profond somme; puis, il reprend, sous cette escorte, le chemin de Sainte-Suzanne, et rejoint bientôt Maysounave et ses compagnons. Cette fois il allait y avoir un vrai combat des Horaces et des Curiaces. En un clin-d'œil la mêlée s'engage, les coups de bâton volent de tous côtés; rien n'égale l'ardeur des combattans; on frappe sur l'infortuné Derbès comme sur seigle vert; Moura et Batmale font d'abord bonne contenance, mais sentant bientôt à qui ils ont affaire, ils s'esquivent prudemment, non sans avoir attrapé des coups. Quant à Derbès, il fut tellement battu et meurtri qu'il resta alité plus d'un mois.

Maysounave seul a pu être arrêté; ses complices se sont enfuis et seront jugés par contumace.

Déclaré coupable de coups et blessures volontaires, ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, mais avec circonstances atténuantes, Pierre Maysounave a été condamné à une année d'emprisonnement.

INCENDIE.

Le 23 mai dernier, à trois heures de l'après-midi, une grange appartenant au sieur Séguilhé, de la commune de Mazerolles, devint la proie des flammes. Cette grange n'était point habitée; elle se trouvait bâtie, loin de toute habitation, sur un lieu peuplé d'ajoncs et de bruyères; aucune cause quelconque, dans l'ordre des phénomènes naturels, ne venait expliquer l'incendie. L'incendie était donc l'œuvre d'une main malfaisante. Les soupçons se portèrent sur Anne Segresta femme Montguilet. L'accusation représente cette accusée comme une femme vindicative, méchante, emportée, haineuse, une véritable mégère en un mot. Elle aurait passé sa vie à plaider avec son mari, avec ses enfans, avec toute sa famille; récemment expropriée, elle a juré une haine mortelle aux adjudicataires de ses biens, notamment au sieur Séguilhé, l'un d'entre eux; plusieurs fois Séguilhé a été de sa part l'objet de menaces d'incendie. A ces présomptions sont venues s'en ajouter d'autres : un instant avant que l'incendie n'éclatât, Anne Segresta fut aperçue près de la grange, regardant autour d'elle d'un air inquiet, et cherchant, pour ainsi dire, à se dérober aux regards. La veille, elle avait acheté des allumettes, puis elle avait nié qu'elle s'en fût servie, bien que cet emploi fût prouvé sans qu'on pût en indiquer la nature.

Néanmoins, le jury ayant trouvé ces présomptions insuffisantes, a prononcé l'acquittement de l'accusée.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. La Cour, conseiller.

III^e *session de* 1849.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — RÉBELLION A MAIN ARMÉE CONTRE UN PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ET LES AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE.

Un arrêté du Conseil de préfecture, en date du 23 août 1848, avait annulé les élections municipales de la commune d'Aullène, et fut suivi le lendemain même d'un second arrêté qui suspendait de ses fonctions le sieur Lucchini, de ladite commune, à cause des irrégularités qui auraient entaché les opérations électorales. Le sieur Jean Baptiste Simoncelli, le chef du parti contraire à l'ancien maire, était en même temps désigné pour remplacer ce dernier. Cet arrêté fut signifié à l'ancien maire le 21 du même mois. Mais, au lieu de remettre les archives au nouveau maire, le sieur Lucchini les confia, avec le sceau de la mairie, au nommé Pierre Simoncelli, son parent. Un conseiller municipal remplit, dans cet intervalle, les fonctions d'officier de l'état civil.

C'est pour faire cesser cet état de choses, et afin de contraindre l'ancien maire Lucchini à exécuter l'arrêté du Conseil de préfecture que, le 16 du mois de septembre dernier, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène et M. le procureur de la République se rendirent, à la tête d'un détachement de voltigeurs corses, composé de vingt-cinq hommes et commandé par le lieutenant Colombani, dans la commune d'Aullène, où ils arrivèrent dans la matinée.

M. le procureur de la République, accompagné de la force armée, se rendit immédiatement dans la maison de Pierre Simoncelli pour y prendre les archives et le sceau de la mairie qui y étaient déposés. Pierre Simoncelli répondit d'abord que la clé de la caisse où les papiers étaient renfermés se trouvait toujours en la possession de l'ancien maire. Il sortit pour aller la prendre; mais il revint bientôt en disant qu'il n'était pas dans le village. On envoya alors chercher un serrurier pour ouvrir la caisse. Pierre Simoncelli parut y consentir; mais au moment où on allait procéder à l'ouverture de la caisse, il se récria contre ce mode violent de procéder; il demanda qu'un réquisitoire à fin de remise des pièces lui fût légalement signifié, et comme le magistrat continuait à faire procéder à l'ouverture de la caisse malgré ses protestations, il sortit de l'appartement en gesticulant et en criant «qu'on ne devait pas se comporter ainsi chez lui.»

Au même instant, le son d'un cor marin se fit entendre au dehors. Il se fit un rassemblement tumultueux autour de la maison Simoncelli. La plupart des hommes et des femmes qui le composaient étaient armés de fusils et faisaient entendre des paroles menaçantes. Les femmes surtout excitaient les hommes à la rébellion, en criant : « Il faut plutôt mourir que laisser emporter les papiers.» Puis un second groupe, à la tête duquel se trouvait la femme de l'ancien maire, se portait sur la place du village où l'on avait fait planter un mai surmonté d'un drapeau, abattait l'arbre, symbole de la liberté, et revenait, triomphant, montrer à la force publique et aux partisans du nouveau maire le drapeau qu'ils avaient détaché de l'arbre et que la femme de l'ancien maire venait de promener dans le village.

En même temps, des cris aux armes! se firent entendre de toutes parts, et bientôt deux cents fusils armés se trouvèrent dirigés contre les agens de la force publique, qui, en présence d'un ennemi si supérieur en nombre, fut obligée de battre en retraite.

Ce fut en vain que M. le procureur de la République intima aux rebelles l'ordre de se retirer, on méconnut sa voix, on se rit de sa colère. Toutefois, aucunes violences ne furent exercées contre eux, aucune menace ne leur fut adressée par cette population armée qui voulait, respectant la personne du magistrat et des agens de la force armée, montrer seulement, par sa résistance, qu'elle n'acceptait point le nouveau maire qu'une autorité mal conseillée voulait lui imposer.

Ce sont ces faits qui amènent devant la Cour d'assises de la Corse : 1° les nommés Pierre Simoncelli; 2° Joseph-Marie Lanfranchi; 3° Jean Lanfranchi, les deux premiers propriétaires, et le troisième prêtre, tous de la commune d'Aullène, sous la prévention de rébellion armée, commise par plus de trois personnes contre les agens de la force publique.

Pierre Simoncelli aurait été, d'après le dire de plusieurs témoins, le promoteur de la rébellion. En effet, le voltigeur corse Colombini a déclaré que Pierre Simoncelli se serait non-seulement refusé à remettre les archives à M. le procureur de la République, mais qu'il aurait même fait entendre ces paroles significatives : « Si vous prenez ces papiers, le peuple est là. » Et pendant que ce voltigeur se disposait à coucher en joue les rebelles, Pierre Simoncelli aurait tenté de désarmer cet agent de la force publique.

D'après le lieutenant de voltigeurs corses Colombani, Pierre Simoncelli se serait écrié : « Aux armes, citoyens, il faut montrer que nous sommes en terres de République! »

Un autre témoin, le nommé Mathieu Tomasini, ajoute même que Pierre Simoncelli aurait fait entendre ces paroles bien autrement graves : « Avant de prendre les archives, il faut que le sang coule. « Enfin, d'après le témoin Joseph-Horace Lanfranchi, Pierre Simoncelli, en quittant la maison au moment où l'on procédait à l'ouverture de la caisse qui contenait les archives, se serait présenté sur la place en gesticulant, battant des mains et criant à haute voix : « Je ne permettrai pas qu'on enlève les archives. »

Quant à Joseph-Marie Lanfranchi, de nombreux témoins déclarent l'avoir vu armé d'un fusil; le voltigeur corse Vusqualini prétend même l'avoir vu coucher en joue les agens de la force publique et l'avoir entendu exciter la population à la révolte, en faisant entendre ces cris : « Peuple, à moi! » Mathieu Tomasini déclare également l'avoir vu armé d'un fusil qu'il tenait en arrêt, placé derrière une grosse pierre.

Le rôle qu'aurait joué dans cette rebellion l'abbé Lanfranchi, n'aurait été ni moins actif ni moins coupable. A la vérité, l'abbé Lanfranchi n'a pas été vu armé d'un fusil, mais déjà, dans la matinée, ayant rencontré les voltigeurs Piarchi et Vurgioni dans une boutique, il leur aurait dit : « Vous êtes venus sans doute pour prendre les archives, mais vous n'y parviendrez pas, car si on y touche, aucun de vous ne sortira vivant du village. » Les agens de la force publique l'auraient même entendu crier au milieu de la foule : « Aux armes, citoyens! »

Telles sont les charges que l'instruction et les débats ont fournis contre ces trois accusés, qui opposent à ces diverses accusations des dénégations complètes.

L'accusation a été soutenue par M. Casabianca, substitut de M. le procureur-général.

M^es Giordani et Arrighi ont présenté la défense des accusés, qui ont tous été acquittés après quelques minutes de délibération.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 28 septembre.

ÉPISODE DE L'HISTOIRE DES COMMUNISTES ICARIENS. — LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE M. CABET, GÉRANT DE L'ÉTABLISSEMENT DE NAUVOO, DANS L'ÉTAT ILLINOIS, AUX ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE, ET M. KROLIKOWSKI. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE ET ABUS DE CONFIANCE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

On continue à entendre les dépositions des témoins :

Le sieur Lecroy : J'ai eu le malheur de partir pour l'Icarie; mais arrivé le 9 décembre à la Nouvelle-Orléans, j'ai cru y trouver la peste de Jaffa. Tous les hommes de la première avant-garde gisaient malades et mourans sur des grabats, rongés de vermine; Cabet savait bien tous les malheurs qui étaient arrivés; il avait reçu des nouvelles qui lui avaient appris ces épouvantables désastres. Je le lui prouverai, quand il voudra, qu'il savait tout.

La femme Lecroy fait une déposition semblable : C'est Cabet qui m'a fait partir, ajoute-t-elle; il me disait que l'Icarie était enfin trouvée et que nous allions tous être très heureux; mais après les horreurs que j'ai vues, j'ai voulu m'en revenir tout de suite; j'avais déposé 2,600 francs avant de partir, on ne m'a rendu que 400 francs pour le retour.

Le sieur Bertrand, tonnelier : Les écrits de Cabet m'avaient tourné la tête, et puis il faisait de si belles promesses pour son Icarie, il disait si bien que tout était prêt pour nous recevoir, que je me suis décidé à partir avec ma femme : j'ai vendu à perte tout ce que je possédais et j'en ai retiré 12,000 francs. Quand nous sommes arrivés au Hâvre pour partir, Cabet a exigé que ma femme et moi nous lui remissions nos chaînes, nos montres, notre argent, enfin tout ce que nous avions sur nous : je trouvais que c'était déjà bien assez d'avoir déposé 4,000 francs, et je ne voulus plus rien donner du tout : les autres plus dociles furent complètement dépouillés; ma résistance m'exposa à beaucoup de mauvais traitemens sur le navire pendant la traversée : on me refusait tout, même une tasse de tisane, quoique je fusse bien malade, et si je n'avais pas trouvé plus de compassion chez des passagers hollandais, je ne sais si j'aurais pu arriver à la Nouvelle-Orléans, où voyant l'affreuse débâcle, je me suis empressé de revenir comme j'ai pu : j'en ai été pour plus de 5,000 francs de ma poche.

La femme Bertrand confirme la déposition de son mari; elle ajoute : « Je n'avais pas déjà grande envie de partir; mais enfin il fallut céder. Mais ma répugnance fut plus grande encore, quand on voulut me dépouiller au Hâvre : bien résolue à ne pas le souffrir, je me sauvai à travers les champs, ne sachant pas où j'allais. On me poursuivit, on me rattrapa, et l'on finit par me faire comprendre que je m'étais trop avancée pour reculer. Néanmoins, je ne voulus donner aucun des objets que j'avais sur moi; on m'en a fait cruellement repentir plus tard. Pendant la traversée, il n'y a pas d'avanies qu'on ne m'ait fait souffrir; on parlait même de me jeter à la mer. Je mourais de faim, de soif, de maladie, de misère enfin, et personne ne s'occupait de moi. On m'avait vanté la bonne harmonie qui devait régner entre tous ces frères; mais je n'ai jamais vu plus de discorde, plus de discussion, et surtout plus d'injustices : il y avait pour quelques uns des préférences qui me révoltaient. Une fois sortie de ce malheureux bateau, qui était un enfer pour moi, j'ai été trouver un avocat français, qui se trouvait à la Nouvelle-Orléans, et, grâce à ses conseils et à sa fermeté, nous avons pu parvenir à arracher une somme de 1,800 fr. sur les 4,000 que nous avions versés.

Le sieur Boten : Mon frère est allé en Icarie après avoir versé une somme de 600 fr.; voilà six jours à peu près que j'ai reçu de lui cette lettre que je vous demande la permission de vous déposer.

Le témoin remet, en effet, cette lettre à M. l'avocat de la République Saillard, qui en lit publiquement les passages suivans :

« Nouvelle-Orléans, le 12 août 1849.

» Mon cher frère,

» Depuis quelques jours seulement j'ai reçu ta lettre qui m'a fait bien plaisir; je ne savais à quoi attribuer son retard, car les quelques mots que tu avais fait insérer dans la lettre de M. Peupin, et qui m'ont été communiqués de suite, me faisaient espérer une prochaine lettre de ta part, et je l'aurais probablement reçue deux mois plus tôt, si sur l'adresse tu avais écrit : « par la voie d'Angleterre, » au lieu d'écrire « par le Hâvre. » Tâche à l'avenir d'observer cette différence. . . . . .

» Je veux, sans entrer pourtant dans des détails, te dire en passant quelques choses relativement à la mise en pratique de la doctrine de Cabet, qui, selon ses écrits, devait être le règne de Dieu sur la terre, à quoi aboutissent ses tendances, et ce qu'est devenu ce prétendu règne de Dieu.

» Sur 500 émigrans, il ne lui restait plus, au premier mars 1849, que 280 individus de tout âge et de tout sexe, et pouvant se catégoriser ainsi qu'il suit :

» 1° Environ cent dix invalides, dont 50 malades et soixante enfans,	110
2° Soixante créatures passives n'ayant ni opinion ni volonté leur appartenant,	60
» 3° Quatre-vingt-dix personnes qui, de gré ou de force, ont suivi la bande avec l'espoir qu'une prochaine débâcle leur permettrait de rattraper une partie de ce qui leur avait été arraché par la ruse,	90
» 4° Et enfin vingt individus composant la garde du corps de Cabet, remplissant avec cela les fonctions de gardes chiourmes, et se faisant les créatures des hautes œuvres du grand potentat d'Icarie; c'est sur la férocité et l'abrutissement de cette vingtaine d'individus que ce dernier s'appuie quand, répondant parfois aux raisonneurs mécontens, il leur dit tout brièvement : « Vous n'avez pas de volonté ici, taisez-vous. »	20
» Total	280

» Partis de la Nouvelle-Orléans le 1^er mars 1849, ils ont remonté le Mississipi pour aller à la recherche de ce pays fabuleux de l'Icarie. Au bout de quelques jours, le choléra les avait atteints par la raison qu'ils étaient entassés dans un bateau à vapeur absolument comme de la marchandise, tandis que Cabet lui-même, avec deux autres de ses âmes damnées, était logé parfaitement au large et bien aéré dans une des chambres du capitaine. Ils se sont arrêtés au bout de quinze jours de marche dans l'Etat de l'Illinois et dans une petite ville appelée Nauvoo, où Cabet a fait en son nom l'acquisition de 16 acres de terrains en friche, avec le temple et l'arsenal des ci-devant Onormonds, le tout en très mauvais état, moyennant la somme de 15,000 fr.

» A cette époque de leur arrivée, le choléra ne les avait pas encore quittés, car du 15 au 20 ils ont perdu vingt-trois personnes. Cabet avait lui-même, et à sa manière, béni une parcelle des terrains; il faisait clandestinement inhumer ses morts pendant la nuit, sans observer ni délai ni autre formalité; bon nombre de mariages se trouvaient alors dissous, soit naturellement par suite des décès dont je viens de parler, soit par la raison qu'au départ de cette petite troupe de fidèles de la Nouvelle-Orléans, tel homme ou telle femme avait refusé de suivre son conjoint; mais Cabet s'empressait d'y porter remède, et déjà il avait de sa seule autorité provoqué en fait plusieurs mariages à peu près de la même manière qu'il faisait les enterremens, lorsque les autorités locales s'en étant aperçues, vinrent lui signifier la défense d'y revenir.

» Depuis lors, bon nombre de ceux appartenant à la troisième catégorie ci-dessus ont déserté la société Cabet, ils s'en échappent comme d'une prison dangereuse, et se trouvent heureux quand ils peuvent en sortir sans être maltraités par les gardes chiourmes de l'établissement. Le septième qui s'en est échappé, un nommé Mazoir, menuisier de son état, qui avait fait partie de la première avant garde, crut ne pas devoir sortir sans emporter avec lui quelques outils de sa profession; il en fit d'abord la demande au grand-maître Cabet; mais celui-ci voyant, après plusieurs tentatives, qu'il ne pouvait empêcher le départ de Mazoir, s'opposa vivement à l'enlèvement d'aucun de ces outils et lui dit à plusieurs reprises : « Mazoir, vous n'emporterez rien, rien du tout, c'est moi qui vous le défends. » Ce dernier voyant que, comme tant d'autres partis avant lui, il ne pouvait rien obtenir, s'approcha néanmoins de sa malle qu'il trouva ouverte, pour, au moins, prendre deux pièces d'or de 50 francs chaque, qu'il avait soigneusement enfermées et qu'il avait jusqu'alors tenues en réserve; mais déjà Cabet avait fait fonctionner sa garde, non-seulement la malle fut trouvée ouverte, mais les deux pièces d'or avaient été enlevées.

» Comme alors il cherchait à s'emparer de quelques-uns de ses outils pour les lier ensemble et les emporter avec lui, ce ramas de bandits, au nombre de trois, se jetèrent sur lui, et, dans leur brutalité féroce, lui démirent la main gauche, au point qu'au moment où j'écris ces lignes (plus de deux mois après), il ne peut encore se servir de sa main. Mazoir, voyant son existence compromise dans un semblable coupe-gorge, fit prévenir la justice; mais soit qu'elle se trouve à quelque distance de là, soit que le grand Cabet, au moyen de sa multitude de mouchards, sache toujours ce qui se passe, il donna de nouveau l'ordre à ses gardes chiourmes de lui délivrer quelques-uns de ses outils, à la condition qu'il partirait immédiatement. Comme toujours, les ordres de Cabet furent ponctuellement exécutées, et par les gardes chiourmes et par la victime qui, déjà manchot de la main gauche, craignait encore quelques brutalités de la part de ces hommes, qui, selon Cabet, sont aujourd'hui l'élite de la société.

» En voilà assez, je crois, pour te donner une idée de la sauvagerie organisée par Cabet. »

Le sieur Balatur vient raconter les désappointemens cruels dont il a été la victime dans son voyage en Icarie, et déclare qu'à son retour, outré de tout ce dont il fut témoin, il avait fait insérer dans *le Constitutionnel* une lettre où il disait que toute cette boutique n'était qu'un repaire, et l'Icarie une duperie.

La femme Detrel est allée en Icarie retrouver son mari, qui y est encore, mais sans qu'elle sache ce qu'il est devenu; elle a reçu quelques lettres de lui, mais auxquelles il n'a fait qu'apposer sa signature. Lorsqu'elle est allée demander des nouvelles de son mari au sieur Krolikowski, elle s'est vue par lui mise à la porte.

L'expert qui a été chargé de vérifier la comptabilité de la Société icarienne déclare que, bien que cette comptabilité paraisse au premier coup d'œil assez régulièrement tenue, il ne pourrait pas dire cependant que tous les comptes produits fussent l'exacte vérité. Il fait observer que les dépenses ont excédé les recettes, et il établit que, sur 250,000 fr. environ qui ont été versés par les icariens, il se trouve une somme de 75,000 fr. et une autre de 30,000 fr. dépensées sans qu'il en ait été justifié par les titres.

M. l'avocat de la République Saillard, après avoir fait un résumé rapide et lumineux de cette affaire si compliquée de détails, s'attache à démontrer que les caractères constitutifs de l'escroquerie telle que la définit la loi, se trouvent dans les faits imputés au sieur Cabet. Il fonde sa conviction sur ces trois points qui lui semblent les points culminans du procès, à savoir : que le sieur Cabet avait annoncé aux émigrans pour l'Icarie la concession d'une grande étendue de terrain qu'il pouvait mettre à leur disposition immédiatement après leur arrivée, tandis qu'en réalité il ne possédait pas au Texas une seule ligne de terre; qu'il les avait donc bercés d'illusions chimériques, et qu'il savait bien n'être que des chimères; qu'enfin, et d'après le dépouillement de la comptabilité, cette société icarienne présentait des avantages pour le sieur Cabet seul, tandis qu'elle assurait la ruine de ses associés.

En conséquence, il soutient la prévention sur les deux chefs contre le sieur Cabet, et l'abandonne à l'égard du sieur Krolikowski.

M. Saillard termine ainsi son réquisitoire :

Il faut que tant de larmes n'aient pas coulé en vain sur les victimes de cette fatale entreprise; il faut aussi que les classes ouvrières auxquelles s'adressent les novateurs puisent dans les débats de cette affaire d'utiles enseignemens; elles y verront que ces hommes qui commencent par les flatter pour les entraîner à leur suite, deviennent peu à peu des maîtres impitoyables qui les précipitent, sans souci de leur vie, dans d'impossibles essais, et qui seuls debout, après tant de désastres, restent sans entrailles et sans cœur pour les souffrances qu'ils ont causées.

Est-ce à dire que notre société soit parfaite? qu'il n'y ait rien à y changer? Non, assurément; mais il faut améliorer sans détruire. Il faut surtout respecter ces larges assises, la famille et la propriété, sur lesquelles reposent toutes les sociétés. Ces utopies que l'on nous prêche comme des progrès, ne sont en réalité que des pas rétrogrades. A la place de la liberté, qui seule élève l'homme en lui laissant la responsabilité de ses actes, que nous promettaient ces rêves tant vantés? Un joug insupportable qui révolterait et flétrirait toutes les intelligences. Les utopistes détruisent les principes de la propriété; ils enlèvent ainsi au travail sa récompense, et à l'activité humaine l'émulation qui la soutient, l'espérance qui la stimule.

Qu'est-ce donc, en effet, que la propriété? si ce n'est le travail amassé, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus saint, ce qu'il y a de plus respectable pour le travailleur.

A quel triste résultat ces tristes utopies conduisent-elles? il est inévitable, il est certain. La réalisation en est-elle tentée loin de nous, c'est la ruine, c'est la mort pour ceux qui se font les instrumens aveugles de ces folles entreprises; mais se traduisant par des actes, veulent-elles envahir subitement notre société; c'est l'insurrection qui en est la route, elles marchent dans le sang des plus dignes citoyens, de ceux qui se dévouent à la défense de la société, et recueillent la ruine, la prison, la mort de ceux qui prêtent leurs bras à l'accomplissement de ces criminelles folies. Voilà les résultats indubitables, forcés, de ces créations enfantées par des cervaux en délire.

Il est temps enfin que les classes laborieuses ouvrent les yeux à la lumière; ne voient-elles donc pas qu'elles sont toujours prises pour victimes; sur elles tombe le fardeau de l'insurrection, sur elles en pèsent les inévitables fautes plus écrasantes encore; à elles plus qu'à toutes les autres classes de la société, il faut le travail qui assure l'existence, l'ordre qui assure le travail, mais le travail libre et non ce travail, comme l'entend la communauté, sans émulation, sans initiative, et qui constitue à mon sens le plus dur et le plus abrutissant des esclavages.

Dans notre société tant calomniée, les cœurs généreux abondent; on les voit de toutes parts poussés par une rivalité généreuse s'élancer au-devant des bonnes œuvres; que l'on ne croie donc pas rencontrer une résistance à l'amélioration de la position des classes qui souffrent : les améliorations viendront, il est dans le cœur de tous, il est dans l'intérêt de tous d'y concourir.

Mais, qu'on le sache bien, ces améliorations, comme toutes les choses humaines, pour être durables, ont besoin d'être réfléchies, elles ne peuvent être l'œuvre d'un jour; il leur faut d'abord et avant tout la paix de la cité, qui enfante et qui féconde; quand la société sera rassurée sur son existence, elle pourra tourner son activité vers d'utiles réformes, et marcher d'un pas sûr vers les bienfaits de l'avenir.

Après avoir entendu la plaidoirie de M^e Henri Celliez, le Tribunal remet l'audience à demain pour le prononcé du jugement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 26 septembre 1849, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Rignac, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Cornette de Venancourt, juge de paix de La Capesterre (Guadeloupe), en remplacement de M. Foulquier, décédé;

Juge de paix du canton de Saint-Chely, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Galdemar, suppléant actuel, en remplacement de M. Gaubert, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Montbarrey, arrondissement de Dôle (Jura), M. Chavelet de Raze, ancien juge de paix, en remplacement de M. Bailly, décédé;

Juge de paix du canton d'Ouzouer-le-Marché, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Vosdey, ancien juge de paix, en remplacement de M. Hénault, décédé;

Juge de paix du canton de Saint-Didier, arrondissement d'Yssengeaux (Haute-Loire), M. Duchampt, suppléant actuel, en remplacement de M. Defours, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton d'Aumont, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Boudon, suppléant du juge de paix de St-Chely, en remplacement de M. Veyssier;

Juge de paix du canton de Pluvigner, arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Désiré Kergrohen, ancien greffier, en remplacement de M. Lelouedec, décédé;

Juge de paix du canton de Seclin, arrondissement de Lille (Nord), M. Lebeuffe, ancien juge de paix, en remplacement de M. Grillet;

Juge de paix du canton de Bouchain, arrondissement de Valenciennes (Nord), M. Augustin Marcillet, ancien notaire, en remplacement de M. Canonne;

Juge de paix du canton de Guiscard, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Poitevin, ancien juge de paix, en remplacement de M. Millet;

Juge de paix du canton de Saint-Bonnet-de Joux, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Leclerc, suppléant du juge de paix de Bligny-sur-Ouche, en remplacement de M. Baudouin, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de l'Isle, arrondissement d'Avignon (Vaucluse), M. d'Antoine de Taillas, juge de paix de Peyrolles, en remplacement de M. Félix;

Juge de paix du canton de Saint-Bonnet-le-Château, arrondissement de Montbrison (Loire), M. Desmales, suppléant actuel, en remplacement de M. Blanc, qui n'a point l'âge exigé par la loi;

Juge de paix du canton d'Argenton, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Douillac, ancien juge de paix, en remplacement de M. Perreau;

Suppléant du juge de paix du canton nord d'Aix, arrondissement de ce nom (Bouches-du-Rhône), M. Paul-Pascal Roux, avocat, en remplacement de M. Gautier-Mille, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Etrepagny, arrondissement des Andelys (Eure), M. Georges-Guillaume-Nicolas Dhostel, propriétaire, en remplacement de M. Doré, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Roquemaure, arrondissement d'Uzès (Gard), M. Héraud, notaire, en remplacement de M. Pons Auzias;

Suppléant du juge de paix du canton nord de Vienne, arrondissement de ce nom (Isère), M. Régis-Amédée Bosc, avocat, en remplacement de M. Donna, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton d'Orgelet, arrondissement de Lons-le-Saunier (Jura), M. Antoine-Joseph-Armand Vuillemenot, membre du conseil-général, ancien notaire, ancien maire, en remplacement de M. Girardot;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Bonnet-le-Château, arrondissement de Montbrison (Loire), M. Pierre-Christophe-Régis Bouchetal, maire de Saint-Bonnet, licencié en droit, en remplacement de M. Desmales, nommé juge de paix;

Suppléant du juge de paix du canton de Beaune-la-Rolande, arrondissement de Pithiviers (Loiret), M. Louis-Léopold Bezard, propriétaire, en remplacement de M. Depallier, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Tournay, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Jean-Etienne-Théophile Denagiscarde, notaire, en remplacement de M. Ducombs, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Thizy, arrondissement de Villefranche (Rhône), M. Jean-Claude Calvate, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Chervin;

Suppléant du juge de paix du canton d'Elbeuf, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Pierre-Mathieu Bourdon, ancien maire d'Elbeuf, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Grandin, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Molliens-Vidame, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Louis Decaudaveine, notaire, en remplacement de M. Gambier, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Cuers, arrondissement de Toulon (Var), M. Ferdinand Rousse, propriétaire, en remplacement de M. Dolonne, non acceptant.

CHRONIQUE

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

Le *Times* du 27 septembre publie la correspondance suivante de Naples, du 17 septembre :

« Le roi ou le pape, ou peut-être tous deux, ont failli être les victimes d'une tentative d'assassinat. Au moment où le pape allait donner sa bénédiction du haut du grand balcon du palais, sur la place San-Francisco, on entendit un coup de pistolet qui sembla être parti du milieu d'un groupe faisant face aux places occupées par le roi et le souverain pontife.

» Deux hommes sont arrêtés immédiatement : sur l'un d'eux on trouve un pistolet fraîchement déchargé, et sur l'autre une grenade ou petite bombe à la main.

» Un pistolet, dit-on, était parti par accident, l'homme qui le portait ayant été serré par la foule. Personne n'ayant été blessé, et la balle ne se retrouvant pas, il pourrait se faire que le pistolet n'eût pas été chargé et que ce fût là une affaire de police. Cependant l'arrestation des hommes, avec les circonstances citées, est exacte. Pendant la nuit, près du palais, avaient été affichés des écrits violens contre le roi, non contre le pape. On a trouvé sur les deux hommes arrêtés des fragmens de ces mêmes placards. On saura peut-être au service de qui étaient ces misérables.

» Il est très connu qu'il existe à Naples une société secrète affiliée avec celles de la République rouge dans d'autres parties de l'Italie et en France. Les membres ont jusqu'ici échappé aux recherches de la police. Les prisonniers, après avoir été promenés par les rues, ont été conduits au château de l'Œuf. Ils seront traduits devant un Conseil de guerre. »

Rome, 19 septembre.

On a placardé aujourd'hui dans tous les quartiers de cette capitale, la proclamation du pape et le décret d'amnistie rendus par la commission des trois cardinaux Un grand nombre de détenus politiques enfermés au château Saint-Ange depuis cinquante, soixante jours et même trois mois, sont fort inquiets de savoir s'ils sont ou non compris dans les catégories d'exception. Parmi ces prisonniers on remarque M. Gaggiotti, notaire; M. Fabri, architecte; MM. Bernardi et Moneti, avocats; M. Rolli, professeur de chimie; M. Affreduzzi, commissaire de l'ancien gouvernement; M. le docteur Achilli; M. Cezaretti, ancien secrétaire de la présidence; et monsignor Gazola, l'un de ces abbés privilégiés qui, sans être prélats, jouissent de plusieurs droits attachés à ce titre. Le souverain pontife avait envoyé de Gaëte, il y a vingt jours, l'ordre de surseoir au jugement de monsignor Gazola. Cela voulait-il dire qu'il serait mis en liberté, ou bien exilé comme compris dans une des exceptions de l'amnistie?

— On écrit de Genève, 24 septembre, au *Courrier de Lyon* :

« Tous vos socialistes sont en émoi ici : un duel vient d'avoir lieu entre M. Boichot et un officier supérieur du Royal-Isabelle (Espagne).

» Voici le fait :

» Dans le trajet de Nyon à Lausanne, sur le bateau à vapeur, M. Boichot parlait d'une manière très irrespectueuse de LL. MM. la reine Isabelle et dona Maria de Portugal. Le comte D. Josepha de Morena, colonel du Royal-Isabelle, donna le plus éclatant démenti à toutes ces calomnies de vos démagogues. M. Boichot ajouta : « J'espère qu'un jour les Espagnols se prosterneront devant Lola-Moatès, en la choisissant pour reine ! » C'est alors que M. le comte a demandé raison de toutes ces infamies.

» Un rendez-vous fut pris pour le soir à six heures sur les bords du lac, dans le petit bois de Gréni.

» M. le comte était accompagné d'un ami, officier de dragons, et d'un colonel mecklembourgeois.

» M. Boichot était suivi par M. Félix Pyat et M. Perrin, docteur, de Montluel.

» On se battit à vingt pas, le premier coup n'a atteint personne; on a rechargé les armes, M. Boichot tira le premier, la balle déchira l'épaule droite du comte et fit une profonde blessure au cou; au même instant il fit feu, M. Boichot a reçu dans le flanc gauche une balle qui a frappé sur une côte; il paraît que la blessure est excessivement grave, car on a été obligé d'aller chercher une voiture et un matelas pour le ramener à Lausanne. On est convenu de dire ici qu'il s'est blessé en se promenant dans les montagnes. »

— Le procureur de la République a fait saisir hier à la poste et dans ses bureaux le journal la *Feuille du Peuple*, poursuivi sous la double inculpation d'attentat à la morale publique et religieuse et d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres.

— Depuis plusieurs jours, des militaires du 69e de ligne se plaignaient de l'insuffisance de leurs rations de pain; on s'assura qu'aucune fraude ne se commettait à la manutention; tous les pains livrés avaient le poids voulu par les réglemens. Ces plaintes, qui n'émanaient que d'une seule compagnie, donnèrent lieu de croire que des détournemens se faisaient dans la compagnie même. Le sergent-major exerça une surveillance active et se livra en outre à quelques investigations qui le mirent sur la trace de ce qui se passait. L'un des chasseurs de la compagnie, nommé Julien, fut signalé comme vendant très fréquemment du pain. Les soupçons se fixèrent sur lui et l'on découvrit que le même jour il avait vendu un pain et en avait un second en réserve dans la paillasse de son lit.

Julien ne touchait jamais à sa ration; il vivait sur le commun, en prenant un morceau à celui-ci, un morceau à celui-là. Son pain restant ainsi dans son entier, il en faisait l'objet de son commerce, recevait quelques sous qu'il employait à boire.

Traduit pour ce fait devant le 1er Conseil de guerre, Julien, malgré ses vives dénégations, a été, sur le réquisitoire de M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, déclaré coupable de vol de pain au préjudice de ses camarades, et a été condamné à une année d'emprisonnement.

— Un homme revêtu de la casaque des condamnés militaires, détenus au pénitencier de Saint-Germain, est amené devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel d'Anthouard, du 24e de ligne. C'est le nommé François Margnat, dit Pas-de-Chance, remplaçant au 5e léger, accusé d'insultes et de menaces envers un lieutenant du pénitencier et autres officiers. Lorsqu'il arrive devant le Conseil, l'attention se porte sur le front de cet homme. En effet, on y lit, tatoué en lettres moulées de deux centimètres de hauteur, le sobriquet : *Pas-de-Chance*.

Margnat n'est au service que depuis trois ans, et il en est déjà à sa troisième affaire judiciaire, sans compter les nombreuses punitions disciplinaires, qui s'élèvent à près de 300 jours de prison ou de salle de police.

Condamné tout récemment à un an de prison pour avoir vendu ses effets d'équipement, Margnat était détenu au pénitencier militaire. Il faisait partie d'une classe qui suivait l'enseignement primaire. Mais le 8 septembre, en sortant de l'école, *Pas-de-Chance* se permit de troubler l'ordre en imitant le cri de plusieurs animaux. A l'instant même il fut puni d'*une nuit en cellule de correction*, par le directeur du pénitencier. Margnat s'écria, comme toujours : J'ai bien peu de chance ! Il voulut réclamer, mais on le conduisit en cellule malgré sa résistance.

Sur son chemin, l'accusé rencontra le lieutenant-adjudant, qui répondit à sa réclamation par ces mots : « Obéissez d'abord, nous verrons après. » Alors Margnat, dont le caractère est fort irascible, traita tous les officiers du pénitencier de *misérables canailles*. Au lieu d'aller à la cellule de correction par ordre du directeur du pénitencier, il fut mis en cellule ténébreuse pour plusieurs jours; et aujourd'hui il était traduit devant le Conseil de guerre pour répondre à l'accusation d'insultes envers ses supérieurs.

Pas-de-Chance : Mon colonel, c'est inutile qu'on me fasse mon procès, j'avoue tout. C'est la colère qui m'a fait dire une bêtise. J'ai si peu de chance (On rit.) que je n'ai aucun espoir d'être acquitté, et la peine, je le sais, est *prix fixe* porté par le Code militaire.

M. le président : La justice ne procède pas ainsi. Répondez aux questions qui vous seront faites, et soyez persuadé que les membres du Conseil ne se laisseront préoccuper par aucune autre idée que celle de faire justice.

Le greffier du Conseil lit les pièces de l'information, et les dépositions des témoins entendus au pénitencier, par commission rogatoire, ne laissent aucun doute sur la gravité des actes d'insubordination commis par Margnat.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant Delattre, et la défense présentée par Me Robert-Dumesnil, condamne Margnat dit Pas-de-Chance, à la peine de cinq ans de fer et à la dégradation militaire.

— L'administration de la police vient d'être saisie d'une plainte qui signale un fait très grave qui se serait passé à la frontière belge. M. Vaillant fils, Français, est établi bijoutier à Saint-Pétersbourg; il a près de lui sa sœur aînée qui l'aide dans son commerce et vient à Paris lorsqu'il est nécessaire de faire des acquisitions; Mlle Vaillant y est venue à cet effet le 1er mai dernier, et y est restée environ six semaines près de son père qui y est domicilié. Le 8 août dernier, quelques jours avant son départ, elle fit un choix de bijoux chez M. Briquet, marchand bijoutier, galerie Montpensier au Palais-National; la facture s'éleva à 4,872 francs. Ces bijoux se composaient de trois bracelets, l'un monté sur diamant et émail, l'autre, amour artistique, et le troisième, diamant perles et mat; un bouton d'habit chien et cravache; un cachet tigre, une épingle perle noire, trois pièces pour châtelaine, un groupe, enfant, chèvre et perles, un groupe femme appuyée, un groupe homme et femme, un fermoir, un lot de perles, des boutons de robe, une crèche et chien attaché après, une broche artistique, une broche peinture, et enfin une broche médaillon. Tous ces bijoux, renfermés dans leurs étuis, furent placés le 12 août dans un cabas avec ceux à l'usage de Mlle Vaillant, qui emporta le tout et partit le jour même pour Saint-Pétersbourg par un convoi du chemin de fer du Nord; le 13, en arrivant à la frontière belge, son cabas fut saisi, avec tous les bijoux qu'il contenait, par les douaniers belges; Mlle Vaillant ne voulut pas manquer le départ, laissa les bijoux en priant les douaniers de les retourner à Stettin, à l'adresse de M. Witte, commissionnaire, et elle continua son voyage pour St-Pétersbourg.

Vers la fin du mois d'août, M. Witte reçut de la douane de Belgique une caisse toute douanée et recouverte d'une toile d'emballage, avec avis qu'elle contenait les bijoux saisis sur Mlle Vaillant. Sachant qu'il devait la renvoyer à M. Vaillant-Dugard père, à Paris, il la dirigea sur cette ville, à l'adresse de ce dernier, par le chemin de fer du Nord, et, il y a quelques jours, un employé de ce chemin porta la caisse à son adresse, et réclama pour le port 31 fr. 50 c. qui lui furent payés sur-le-champ. Cette caisse était intacte, plombée de la douane de la frontière belge, et recouverte d'une toile d'emballage. Après le départ de l'employé, M. Vaillant-Dugard ouvrit la caisse en présence de trois personnes qui se trouvaient en ce moment chez lui, et reconnut qu'elle ne contenait que les trois bracelets, la broche-peinture, les boutons de robe, plus les bijoux à l'usage de sa demoiselle; à la place des autres bijoux, il trouva dans la caisse deux cailloux et un morceau de fer, pesant ensemble 285 grammes, qui y avaient été placés, sans aucun doute, pour compenser le poids et dissimuler le vol. La valeur des objets soustraits s'élève à 2,952 fr. Il paraît impossible que ce vol important ait été commis autre part qu'à la douane de la frontière de Belgique.

M. Vaillant-Dugard père s'est empressé de dénoncer ce vol au commissaire de police du quartier Popincourt, et d'invoquer l'intervention du préfet de police pour l'aider auprès des autorités belges à faire rechercher et poursuivre les coupables.

DÉPARTEMENS.

Bouches-du-Rhône. (Marseille). — Hier ont eu lieu les obsèques de Me Clariond, avoué, qui a succombé, dimanche, à une attaque de choléra. M. Clariond était un des praticiens les plus instruits en matière de commerce; il avait fondé à Marseille, de concert avec M. Girod, un journal de jurisprudence commerciale très estimé de tous les hommes de loi. M. Clariond emporte les regrets unanimes du barreau et de sa nombrense clientelle dont il avait su conquérir l'estime et l'affection. L'un des membres de la chambre des avoués a prononcé sur sa tombe un discours dans lequel il paie un juste et sincère tribut de regret à la mémoire de cet homme de bien.

— Une des pieuses filles de la communauté de Saint-Vincent-de-Paule vient de mourir d'une violente attaque de choléra, après avoir consacré ses soins aux malades jusqu'au moment où elle s'est mise elle-même au lit pour ne plus s'en relever. C'est dans la force de l'âge que cette religieuse a succombé; elle avait, dit-on, accompli depuis peu sa trente-quatrième année.

La mort de cette religieuse, véritable martyre de la charité, méritait un hommage public; la commission de permanence du conseil municipal en a pris spontanément l'initiative, et la dette de notre population, témoin du dévoûment sublime des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paule, a été dignement payée. Quelques momens avant l'heure fixée pour les funérailles, M. Nègre, maire provisoire, accompagné des huit conseillers qui, pour le moment, partageaient ses travaux, s'est rendu au couvent de la place de Lenche, d'où devait partir le convoi, et là, d'une voix émue, il a exprimé à la supérieure les sentimens de reconnaissance et de douleur de tous les cœurs marseillais.

MM. les conseillers se sont mis à la suite du convoi modeste qui accompagnait à sa dernière demeure cette victime du devoir et de la foi, et partout sur leur passage ils ont pu comprendre, à l'attitude et au pieux recueillement de la population, combien elle sympathisait avec cette marque touchante de gratitude publique, honorable pour nos magistrats municipaux autant que pour la sainte fille qui en a été l'objet.

— Haute-Garonne (Toulouse), 25 septembre. — Hier matin, vers midi, un incendie a éclaté dans l'île de Tounis. En un instant ce point de la ville a été enveloppé d'une fumée épaisse, et bientôt les flammes se sont emparées de trois maisons. Le vent activait l'incendie, et on ne peut calculer les ravages qu'il eût entraînés sans l'activité à laquelle les secours ont été prodigués.

En moins d'une demi-heure, six pompes à incendie étaient établies sur le lieu du sinistre et fonctionnaient avec une intelligence et une précision remarquables. A deux heures et demie tout était terminé.

Ce temps a suffi pour dévorer complètement deux maisons : une troisième a été atteinte, mais on assure que les dommages ne sont pas très considérables.

On ignore la cause de ce sinistre; l'on s'accorde à penser que l'incendie a commencé dans le galetas d'une maison où l'on avait enfermé des fourrages.

En présence de ce malheur, toujours très regrettable, nous devons encore nous féliciter que l'incendie se soit manifesté pendant le jour. Si cet événement avait eu lieu pendant la nuit, il est plus que probable qu'il eût emporté une grande partie, peut-être même la totalité des maisons qui bordent le quai, la plupart bâties en bois et à peu près complètement dégarnies de plâtrage extérieur.

Inutile d'ajouter que pompiers, soldats et population, ont rivalisé de zèle et d'activité. Les divers fonctionnaires s'étaient aussi rendus avec un empressement qui témoigne de leur sollicitude pour tous les intérêts de la population.

— Loiret. — Les incendies sont devenus le fléau du département. Il ne se passe pas de jour que nous n'ayons à signaler un sinistre.

Samedi, 23 septembre, vers onze heures du soir, une vive lueur éclairait le ciel dans la direction de Saint-Jean-le-Blanc. Les premiers qui aperçurent cette lueur pensèrent d'abord que c'était la tuilerie des Capucins dont le foyer était plus ardent qu'à l'ordinaire. Mais l'éloignement et l'intensité de la flamme qui, par momens, montait en gerbes jusqu'à une grande hauteur, indiquèrent bientôt qu'il s'agissait d'un violent incendie.

Ce n'est pas à St-Jean-le-Blanc que le feu avait éclaté, mais à la ferme de Brulas, commune de Saint-Denis-en-Val, appartenant à M. Colas de Malmuse. Quand arrivèrent les premiers secours, deux vastes bâtimens, formant équerre, ne représentaient qu'un énorme et ardent foyer. Ceux auxquels ces bâtimens servaient d'abri la veille étaient là, presque nus, contemplant d'un œil désolé le peu de meubles qu'ils avaient pu sauver, et le reste qui alimentait les flammes de l'intérieur. Les habitans de Saint-Denis, avec une seule pompe, s'efforçaient de concentrer le feu et de préserver quelques portions de bâtimens que la flamme n'avait pas encore gagnés. Le tocsin sonnait, mais aucun secours n'avait encore eu le temps d'arriver des communes voisines et d'Orléans.

Bientôt arrivèrent successivement les pompierrs de St-Jean-le-Blanc, de Sandillon et d'Orléans, une brigade de gendarmes de cette ville, un piquet de troupes, M. Sautton-Parisis, adjoint au maire d'Orléans, M. Dufaure, commissaire de police, le maire de Sandillon, le capitaine de la gendarmerie, le commandant du génie, et M. Eigenschenck, secrétaire-général de la préfecture. M. Huot, substitut, remplissant les fonctions de procureur de la République, était arrivé des premiers sur le lieu du sinistre et s'était mêlé aux travailleurs. Les secours furent bientôt organisés de tous côtés. Mais malgré le zèle des pompiers et de la population, l'incendie a fait de rapides progrès. Le manque d'eau a beaucoup gêné les travailleurs. Le feu n'a été éteint qu'à cinq heures du matin.

Les bâtimens incendiés forment une équerre d'une longueur d'environ 23 mètres sur une profondeur de 12 mètres d'un côté, et de 32 mètres sur 10 de l'autre côté. Cette propriété était assurée par la compagnie d'assurance mutuelle du Loiret. La perte peut être estimée approximativement à 15,000 francs. Le propriétaire a éprouvé, en outre, une perte d'environ 3,000 francs en fourrages, paille, grains, bois emmagasinés et effets mobiliers.

La maison était habitée par quatre locataires, petits cultivateurs : MM. Durand, Godard, Giraux, Legros, qui font des pertes relativement importantes.

Un seul accident est à déplorer. M. Faucheux, cultivateur à la ferme de l'Ile, et pompier à Saint-Denis, est tombé dans le feu et a été assez gravement brûlé.

D'après les renseignemens qui nous sont parvenus, le feu aurait commencé dans un ancien manége où était entassée une grande quantité de paille et de bois. Personne n'y était entré avec de la lumière, personne, dans la maison, n'a l'habitude de fumer. Ce manége n'était clos que par une cloison de planches qui ne s'élevait qu'à quelques pieds du sol, en laissant un large espace vide entre son extrémité supérieure et le plancher de l'étage situé au-dessus. La porte pratiquée dans cette cloison ne fermait qu'au loquet; si le sinistre est le résultat de la malveillance, comme tout porte à le croire, il faut reconnaître qu'il était très-facile de mettre le feu du dehors aux matières combustibles renfermées dans le manége.

M. Huot a recueilli sur les lieux mêmes les premiers élémens de l'instruction.

— Un nouvel incendie, presque aussi violent que celui de Saint-Denis-en-Val, a éclaté hier entre dix et onze heures du soir, à Chaingy. La lueur des flammes s'apercevait très distinctement du pont, dans la direction du sud-ouest.

Voici les détails qui nous parviennent sur ce nouveau sinistre :

Le feu aurait été mis à un tas de fagots placé, selon le déplorable usage adopté dans nos campagnes, le long du pignon d'une maison couverte en chaume. L'incendie s'est propagé avec une telle rapidité que les habitans de la maison, éveillés en sursaut, ont dû, pour échapper à une mort certaine, abandonner la plus grande partie de leur mobilier. Il en est, parmi eux, qui n'ont pu sauver que les vêtemens dont ils s'étaient couverts à la hâte.

Une femme, en traversant les flammes pour sortir du local où elle couchait, a eu le visage, les cheveux et les bras atteints de brûlures assez graves. Les secours étaient difficiles, l'eau éloignée de près d'un kilomètre, et la chaîne souvent interrompue.

Les pompiers de La Chapelle, d'Huisseau et de Saint-Ay sont arrivés avec leurs pompes. A deux heures du matin, les pompiers d'Orléans, sous la conduite de M. Féréol, capitaine, qui avait mis en réquisition des chevaux de poste, sont également arrivés sur le lieu du sinistre où les avaient précédés M. le commandant de gendarmerie, et M. Dufaure, commissaire de police.

M. Huot, substitut du procureur de la République, et M. Martin, juge d'instruction, étaient partis immédiatement pour Chaingy, où ils étaient arrivés à minuit. Ils ont recueilli, sur les lieux mêmes, les premiers élémens de l'information. Ces deux magistrats, le commissaire de police et le commandant de gendarmerie n'ont quitté Chaingy qu'à quatre heures du matin; à ce moment, il ne restait plus de la maison incendiée que les quatre murs, au milieu desquels fumait un amas de décombres, sur lequel les pompes continuaient à jouer.

Rien n'était assuré; le cultivateur, victime du désastre, après avoir, pendant dix ans, entretenu une police d'assurance, avait refusé, l'année dernière, de la renouveler.

La perte est évaluée à environ 6,000 fr. Deux maisons ont été entièrement brûlées; elles appartenaient à MM. Baptiste Letrosne et Etienne Deparday. Tout le mobilier de M. Letrosne a été dévoré. On a pu sauver une partie du mobilier de M. Deparday.

— Le 25 septembre, à onze heures du matin, une énorme gerbe de fumée s'élevait dans les airs à une hauteur considérable, dans la direction du hameau de Villiers, commune de Férolles, et annonçait un feu extraordinaire en cet endroit.

En effet, un violent incendie était la cause de cette fumée, et tous les bâtimens du sieur Venon, vigneron, devenaient la proie des flammes.

A l'appel du tocsin sonné à Férolles, la population accourait de toutes les directions sur le lieu du sinistre; on a sauvé le mobilier et on s'est efforcé de concentrer le foyer de l'incendie; puis les pompiers de Jargeau, que l'on avait prévenus par les soins de M. l'adjoint de Férolles, franchissant au pas de course l'espace de plus de quatre kilomètres qui les séparait, arrivaient avec les pompes et disputaient à l'incendie les restes des bâtimens enflammés. Malheureusement, quand on s'est aperçu du feu, il avait déjà fait de grands ravages, et les secours, si prompts qu'ils aient été, n'ont pu avoir beaucoup d'efficacité. Cependant, grâce aux manœuvres des pompes habilement dirigées et aux efforts soutenus des travailleurs, à deux heures et demie le feu ne donnait plus aucune inquiétude pour les habitations voisines, il était entièrement éteint.

Dans cette circonstance, les pompiers, ainsi que les habitans de Férolles comme ceux de Jargeau, accourus aussi sur le lieu du sinistre, ont tous fait leur devoir.

Cet incendie est le résultat d'une double imprudence : un chaumier était adossé aux bâtimens, qui étaient en grande partie en bois, et le feu y a été mis par un enfant de cinq ou six ans, qui jouait avec des allumettes chimiques.

Il est très regrettable que dans nos campagnes la plupart de nos cultivateurs, malgré les avis de l'autorité, placent des chaumiers trop près des bâtimens et qu'ils s'exposent ainsi à des dangers aussi graves. Tous les ans on a à déplorer de semblables malheurs causés par une pareille imprudence.

On nous signale parmi les travailleurs, Jacques Varennes, qui s'est trouvé des premiers sur le lieu du sinistre. Un plancher s'est écrasé sur lui. Il a pu se sauver à temps, mais il a néanmoins été légèrement brûlé.

La perte tant des bâtimens incendiés que des effets perdus ou gâtés est évaluée à environ 1,500 fr. Les bâtimens seuls sont assurés à la Compagnie générale.

— Drôme. — Le 24 du courant, trois jeunes gens de la commune d'Etoile, parmi lesquels le fils de feu M. Guinard, ancien notaire, se rendirent en partie de chasse dans la commune de Lavache. Ils entrèrent dans le parc du château, et ayant remarqué un batelet dans une des pièces d'eau, ils s'y placèrent tous les trois, en déposant leurs fusils au fond du batelet Après quelques évolutions sur la pièce d'eau, ils abordèrent. Le jeune Guinard voulut retirer son fusil du bateau, en le saisissant par le bout du canon; il fit partir la détente, et la charge lui traversa le corps.

Une société de promeneurs, dont faisait partie M. Antoine, chirurgien-major du 3e d'artillerie, se trouvait dans le voisinage de la pièce d'eau au moment de ce funeste accident. M. Antoine accourut; il reconnut que la charge avait traversé le poumon et que la blessure était mortelle. Le jeune Guinard fut transporté dans une maison du village, où il a pu conserver assez longtemps ses facultés pour recevoir sa mère éplorée, dicter et signer son testament.

Bourse de Paris du 28 Septembre 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	89 10	Jouiss. Quatre-Canaux	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	— —	Zinc Vieille-Montagne	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	69 50	Naples 5 0/0, c. Roth.	2775 —
Trois 0/0, j. du 22 juin	56 10	5 0/0 de l'Etat romain	88 —
Cinq 0/0 (emp. 1848)	— —	Espagne. Trois 0/0 1847	— —
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	35 —
Actions de la Banque	2335 —	— — 1840	— —
Rente de la Ville	— —	— — 1842	97 1/4
Obligations de la Ville	1270 —	— Banque 1835	97 —
Obl. Emp. 25 millions	1150 —	Emprunt d'Haïti	— —
Obl. de la Seine	1090 —	Emprunt de Piémont	— —
Caisse hypothécaire	— —	Dito 1849	— —
Quatre Canaux	1100 —	Lots d'Autriche	885 —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	88 90	89 15	88 80	89 10
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples, fin courant	56 05	56 15	55 95	56 15
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	415 —	415 —	Orl. à Bordeaux	408 75	410 —
Versaill. r. droite	211 25	211 25	Chemin du Nord	437 50	438 75
— rive gauche	172 50	172 50	Mont. à Troyes.	116 25	115 —
Paris à Orléans..	755 —	745 —	Paris à Strasb..	351 25	351 25
Paris à Rouen...	525 —	530 —	Tours à Nantes.	392 50	282 50
Rouen au Havre.	265 —	— —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	218 75	220 —	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	103 75	103 75	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	303 75	301 25	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

L'édition des *OEuvres choisies* de M. de Lamartine, en 14 volumes in-8°, destinée aux souscripteurs, sera la seule qui contiendra les commentaires et les quarante méditations ou harmonies nouvelles dont l'auteur a enrichi cette édition toute personnelle.

L'intention de M. de Lamartine a toujours été de donner à cette édition un caractère tout exceptionnel qui la distinguât des autres. Ces pièces inédites sont l'accomplissement de cette pensée.

Les livraisons commenceront à paraître le 15 octobre prochain.

On adresse les souscriptions, pour l'œuvre complète ou pour les ouvrages séparés, chez M. de Lamartine, rue de l'Université, 82.

—L'*Almanach prophétique* pour 1850 paraît chez ses éditeurs, MM. Aubert et Pagnerre. Nous ne dirons rien de son exécution. Qui ne connaît pas l'*Almanach prophétique*, le plus populaire de tous ces petits livres, celui qui se vend à plus grand nombre depuis dix ans? Qui n'a-t-il pas amusé ou intéressé par ses prédictions plus ou moins réalisées? Nous nous bornons à annoncer sa mise en vente.

— ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES. — L'institution Bourdon, 11, rue Payenne, au Marais, qui possède déjà une division préparatoire pour l'Ecole centrale, dispose en ce moment, avec l'assentiment particulier du directeur, M. Lavallée, un local à part pour les élèves qui suivent les cours de cette institution.

Liberté raisonnable laissée à des jeunes gens déjà sérieux; surveillance et direction régulière de leurs études; par conquent, sécurité pour les familles, garanties de travail et d'ordre pour les élèves, tel est le programme des fondateurs.

Le local est à deux pas de l'Ecole.

Directeurs : MM. Romain Le Pennec, ancien élève de l'Ecole Polytechnique; et Th. Audemar, licencié ès-lettres.

— L'étude de Me Cheuvreux, avoué près le Tribunal de première instance, est transférée de la rue Neuve-des-Petits-Champs, à la rue de GRAMMONT, 28, près le boulev rd.

SPECTACLES DU 29 SEPTEMBRE.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Adrienne Lecouvreur.

ODÉON. — L'Eclat de rire.
THÉATRE-HISTORIQUE. — La Guerre des Femmes.
VAUDEVILLE. — Les Grands Ecoliers, un Intérieur.
VARIÉTÉS. — Lorettes, le Congrès, la Rue de l'Homme armé.
GYMNASE. — Les Représentans en vacances, les Sept Billets.
THÉATRE MONTANSIER. — Le Chevalier Muscadin, un Tigre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Rome.
GAITÉ. — Le Moulin Joli, la Sonnette du Diable.
AMBIGU. — Le Juif errant.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
THÉATRE CHOISEUL. — Les Talismans du Diable.
FOLIES. — Mes Amis, le Gnaf errant.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — La Cantinière.
RANELAGH. — Les jeudis, soirées dansantes; les dimanches, bals.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Lyon (Rhône) **USINE A GAZ.**

Etude de Me DEBLESSON, avoué à Lyon, où il demeure, place de la Baleine, 6.

Le 6 octobre 1849, à midi, il sera procédé en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, séant en ladite ville, Palais-de-Justice, place de Roanne, à la vente aux enchères,

De l'USINE A GAZ pour l'éclairage des villes de Barentin et Pavilly, et lieux circonvoisins (Seine-Inférieure).

Cette vente comprendra le terrain sur lequel est construite l'usine, l'usine elle-même, tout le matériel en dépendant et tous les travaux de canalisation pour la conduite du gaz, comme encore tous les droits, concessions et priviléges des propriétaires actuels.

Les enchères sont ouvertes sur la mise à prix de 20,000 fr.

Pour extrait :
Signé DEBLESSON, avoué. (168)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris.

DEUX MAISONS RUE STE-AVOIE.

A vendre par adjudication, à la requête de M. le préfet de la Seine, en la chambre des notaires de Paris, par Mes Casimir NOEL et DELAPALME, le mardi 10 octobre 1849, à midi, en deux lots, composés :

Le premier, d'une MAISON située à Paris, rue Sainte Avoie, 8, sur la mise à prix de 50,000 fr.; le deuxième d'une autre MAISON située même rue, 12, faisant retour sur la rue du Plâtre, sur la mise à prix de 47,000 fr., outre les charges, notamment celle d'abandonner la partie desdites maisons nécessaire à l'alignement des rues Sainte-Avoie et du Plâtre.

L'adjudication aura lieu, même sur une seule enchère.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, à Me Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17, dépositaire des plans et du cahier des charges. (173) 2

DE L'INAMOVIBILITÉ

De la Magistrature, par L.-J. PÉRILHOU, avocat à la Cour d'appel.

Brochure grand in-8°, 1 fr. 50; par la poste, 1 fr. 75.

COMON, éditeur, 15, quai Malaquais. (2892)

En vente chez DE POTTER, rue St-Jacques, 38.

UNE GAILLARDE, par Ch. **PAUL DE KOCK**

Cet ouvrage, entièrement inédit, formera six beaux volumes in-8°, dont le manuscrit, tout-à-fait terminé, ne sera pas publié en feuilletons, ni dans aucune édition à bon marché. Il est accompagné d'une superbe affiche pochade. — EN VENTE LES TOMES 1 ET 2, avec deux vol. à choisir dans le fonds de la maison. (Voir le prospectus qui se distribue gratis avec le catalogue général.) Prix des 4 vol. in-8°, 20 fr. (2875)

LE JOURNAL POUR RIRE donne toutes les semaines un fort grand nombre de dessins comiques sur *la politique, les hommes du jour, les mœurs, les travers et les ridicules* du moment. — Prix : Trois mois, 4 fr.; six mois, 8 fr.; un an, 15 fr. — Chez AUBERT et Ce, place de la Bourse. (2815)

L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE,

Pour les écoles du Gouvernement, dirigée par M. DUVIGNEAU, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, auteur du *Guide de l'aspirant à l'école de Saint-Cyr*, fondée depuis deux ans, compte déjà des élèves dans toutes les Ecoles. Parmi eux se trouve un sergent à l'Ecole Polytechnique. Les cours préparatoires ouvriront le 8 octobre. Demander le prospectus impasse St-Dominique-d'Enfer, 4. (2889)

SAINT-CLOUD. Départs du quai d'Orsay, tous les dimanches, pour Saint-Cloud, du beau vapeur CALIXTO, à 9, 12, 2, 4 et 6 heures 1/2.

Demain, grandes eaux et fête.

FONTAINES FILTRES-CHARBON

De DUCOMMUN, boulevard Poissonnière, 28.

Ces filtres ont été recommandés comme préservatifs, en 1832, lors de l'invasion du choléra, par le conseil de salubrité.

L'Institut, dans son dernier rapport, a déclaré qu'ils assuraient partout la salubrité des eaux.

Fontaines de toutes sortes. (Exportation.) (2859)

SIROP ANTI-GOUTTEUX DE BOUBÉE,

Connu par ses succès contre la goutte et les rhumatismes. — S'adresser directement pour la province et l'étranger, à M. BOUBÉE, rue Dauphine, 38, au 1er; et pour Paris, au dépôt, à la pharmacie, même maison.

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR, seul autorisé. Il est bien supérieur à l'essence et aux sirops de salsepareille, de Cuisinier, de Larrey, à l'iodure de potassium et aux préparations de deutochlorure hydrargiré. Ce sirop dépuratif végétal guérit en peu de temps et radicalement les dartres, scrofules, syphilis nouvelles, invétérées ou rebelles au copahu et aux injections. Prix : 7 fr. 50 c. Chez tous les pharmaciens. Bien faire attention au nom de Boyveau, à la signature du Dr Giraudeau de Saint Gervais et à son instruction. Consultations de 10 heures à 3 heures, 12, rue Richer. (2592)

INJECTION TANNIN, 3 fr., Fg. St-Denis, 9, et t. l. Ph. des préfectures et s.-pr. (2814)

VINAIGRE DE TOILETTE
DE LA Société Hygiénique.

Le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salutaires. Sans avoir l'action *siccative* et *échauffante* de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une *grande supériorité dans tous ses usages;* il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; l'odeur en est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages précieux : il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermit les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

BLANCHEUR DE LA PEAU,

BOUTONS, ROUGEURS, ETC.

Lorsqu'on se sert du VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE en lotions pour le visage, les mains et toutes les parties du corps (*quelques gouttes par verre d'eau*), il rafraîchit et adoucit la peau, il augmente sa blancheur, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il préserve des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles; il fait disparaître les rougeurs, boutons, taches de rousseur, éphélides et efflorescences.

Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique; et, en portant ses principes vivifians dans les bulbes des poils, il les empêche de blanchir.

BAINS.

Un bain dans lequel on ajoute *la moitié d'un flacon de ce* VINAIGRE raffermit les chairs, fait disparaître la chaleur, l'ardeur et la sécheresse de la peau, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, répare les forces, détruit toute odeur de transpiration, procure un bien-être inexprimable et laisse tout le corps imprégné d'un parfum suave et durable.

SOINS DE LA BOUCHE.

Employé pour la bouche (*six à huit gouttes dans un verre d'eau*), il raffermit les gencives et leur donne une couleur vermeille, enlève le tartre, blanchit les dents, et rend l'haleine douce et fraîche. Il est infiniment utile aux personnes qui au réveil ont la bouche chaude, amère, sèche ou pâteuse, ainsi qu'aux fumeurs, auxquels il ôte entièrement l'odeur du tabac.

TOILETTE DES DAMES.

Ses qualités toniques et balsamiques le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. On en met une demi-cuillerée pour trois ou quatre verres d'eau, et on l'emploie en lotions et en injections.

ASSAINISSEMENT DE L'AIR,

MIGRAINES, SYNCOPES.

Les médecins recommandent le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE aux personnes que leur position oblige à visiter les malades, à celles qui fréquentent les spectacles, les bals, les voitures publiques et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié. Il est aussi d'une grande utilité pour celles qui sont sujettes aux *pesanteurs de tête*, aux *migraines*, aux *maux de cœur*, aux *étouffements*, aux *syncopes*. Il convient pareillement aux gens de lettres ou de bureau et à tous ceux qui mènent une vie trop sédentaire. On s'en frotte la paume des mains, on le respire dans un flacon ou sur le mouchoir.

On peut aussi en verser sur un fer chaud pour purifier l'air et assainir les appartements.

Prix du flacon : 2 fr.

***Paris*, *Entrepôt général*, *rue J.-J. Rousseau*, 5.**

Tout flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait. Les personnes à qui il serait offert des contrefaçons sont invitées, dans l'intérêt public, à en donner avis au siége de l'établissement.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis 50 fr.

La **Cité d'Orléans** est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

PATE PECTORALE ET SIROP CALMANT
DE THRIDACE AU LICHEN.

Pharmacie **ADRIEN PETIT**, rue de la Cité, 19, au coin de celle Constantine. — 1 fr. et 2 fr. la boîte; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille.

Ce pectoral, dont le résultat est incontestable, ne doit ses propriétés calmantes qu'au suc pur de la laitue cultivée, et à l'avantage de ne pas échauffer comme la plupart des compositions de ce genre qui contiennent de l'opium.

Unie au lichen, la thridace bien préparée produit d'excellens effets dans les catarrhes chroniques, les rhumes négligés, et généralement toutes les affections de poitrine.

Expédie en province. (2855)

AUBERT et Ce, éditeurs, place de la Bourse, 29
PAGNERRE, éditeur, rue de Seine, 14 *bis*.

10e Année. 50 Cent.

ALMANACH
PROPHÉTIQUE
pour 1850

BEAUTÉ ET CONSERVATION DES CHEVEUX

Pommade-Philocome DE LA **Société Hygiénique**

Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber.

Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et par conséquent ne laissent sur la tête ni résidu, ni pellicules.

La Pommade philocome de la Société Hygiénique a en outre l'avantage de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades communément employées; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux.

PRIX DU FLACON : 1 FR. 50 C.

Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5.

Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

Production de titres.

M. RAILLARD, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 22, liquidateur de la société contractée sous la dénomination de Compagnie française de la Nouvelle-Zélande, et appelée quelquefois Compagnie Nauto-Bordelaise, invite les personnes qui se prétendraient créancières de cette société, à lui justifier, dans le délai de vingt jours à compter du jour de la présente insertion de leurs titres; il les prévient que, passé le délai de vingt jours sans réclamations et justifications, il répartira aux divers associés ce qui lui restera de disponible.

VINAIGRE de TOILETTE
JEAN VINCENT BULLY

Ce VINAIGRE, le type des VINAIGRES DE TOILETTE, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passée de mode.

Le public a reconnu la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraîchir, tonifier, adoucir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-méphitique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc.

Il n'a plus à se défendre que contre les imitations, similitudes de formes et contrefaçons qui surgissent de toutes parts.

Il convient donc de rappeler au public que les mots VINAIGRE AROMATIQUE de JEAN VINCENT BULLY doivent être incrustés sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre.

1 fr. 50 c. le flacon.
RUE SAINT-HONORÉ, 259, PARIS.

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

au Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour conserver aux gencives leur santé, à l'haleine sa pureté, aux dents leur éclat, en guérir les douleurs les plus vives. Le flacon ou boîte, 1 fr. 25 c.; les 6 flacons ou boîtes, pris à Paris, 6 fr. 50. Dépôt dans chaque ville. Brochure gratis. J.-P. LAROZE, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

BANDAGES NOUVEAUX SUPERFINS, imperceptibles sous les pantalons collans. Ch. POULET, bandagiste-herniaire, passage de l'Ancre, 12; rue St-Martin, 171. Deux entrées particulières. (2817)

CLYSO-POMPE

PERFECTIONNÉ et A JET CONTINU

garanti. **Adrien PETIT**, inventeur, rue de la Cité, 19, tous marqués de son nom.

Fabrique de tubes imperméables garantis. Cet instrument, remarquable par sa simplicité et sa solidité, est le plus commode pour lavemens et injections. Il est le seul qui ait obtenu des médailles aux expositions. (2798)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIETES.

D'un acte reçu par Me Pierre-Charles Foullon, notaire à Boulogne, près Paris, soussigné, en minute et en présence de témoins, les 16 et 22 septembre 1849, portant cette mention : enregistré à Neuilly, le 24 septembre 1849, folio 79, recto, cases 2 et 3, reçu 5 fr., décime 50 c., signé Andrieu,

Il appert :

Que M. Jacques POIGNANT, marchand épicier, et Mme Antoinette-Jeanne-Elisa CAVEL, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, route de Paris à Versailles, 12, et M. Louis HÉBERT, aussi marchand épicier, demeurant mêmes route et numéro;

Ont arrêté d'un commun accord : que la société qui existe entre eux, pour le commerce d'épicerie, aux termes d'un acte passé devant ledit Me Foullon, notaire, les 16 et 19 juillet 1843, enregistré et publié, prendrait fin et serait dissoute le 15 janvier 1850, mais que, toutefois, il serait loisible à M. Hébert de faire avancer la dissolution, en prévenant son associé un mois d'avance; et que, pour la liquidation, il serait avisé ultérieurement.

Pour l'exécution de l'acte extrait, les parties ont élu domicile en leurs demeures; et pour le faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent extrait.

Extrait par Me Foullon, notaire soussigné, de la minute dudit acte, étant en sa possession.

Signé FOULLON. (871)

Par acte sous seing privé, en date du 25 septembre 1849, et enregistré à Paris, le 28 du même mois :

MM. Baptiste CALVET et Antoine PAGIS, ont formé une société collective sous la raison CALVET et PAGIS, qui a pour but la fabrication et la vente des parapluies en gros, et dont le siége est à Paris, rue Thévenot, 15.

La durée de la société est de trois, six ou neuf années, qui prendront cours le 1er novembre 1849. Chaque associé a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société. (872)

Par acte sous signatures privées, fait triple entre les parties, à Paris, le 26 septembre 1849, enregistré le même jour,

MM. PREVOTS, BOIVIN et WALLAER ont prorogé de cinq années, à partir du 1er octobre suivant, la durée de la société formée entre eux pour le commerce des grains et farine et la commission dans ce genre, dont le siége est à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3.

L'un des associés,
PREVOTS (873)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur GRAVERAND (Charles-Jean-Jacques-Jules), bijoutier, boul. des Capucines, 1, le 3 octobre à 3 heures [No 746 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. des syndics.

CONCORDATS.

Du sieur WINTERNITZ (Léopold), fab. de meubles, rue Chapon, 28, le 3 octobre à 9 heures [No 627 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 27 SEPTEMBRE 1849, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LACOUR (Jean-Joseph), anc. ent. de maçonnerie, place Saint-André-des-Arts, 5, nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Maillet, rue Laffitte, 41, syndic provisoire [No 9064 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LACOUR (Jean-Joseph), anc. ent de maçonnerie, place St-André-des-Arts, 5, le 3 octobre à 9 heures [No 9064 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FLANT (Claude-Nicolas-Marie), filateur, rue St-Victor, 155, le 3 octobre à 9 heures [No 9018 du gr.];

Du sieur TABARD (Théodore), md de vins, rue Descartes, 6, le 4 octobre à 3 heures [No 8872 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, on date du 21 août 1849, MM. les créanciers du sieur CHOPIN (Louis), carrier, à Charenton-le-Pont, sont invités à se rendre le 3 octobre à 3 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (No 8855 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FUCHS (Jean-Baptiste), culottier, rue de l'Echelle, 3, le 4 octobre à 3 heures [No 8871 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 septembre 1849, lequel, d'office, déclare le sieur VOINOT, restaurateur, à Montrouge, rue de la Gaîté, 40, en état de faillite; en fixe provisoirement l'ouverture au 30 juin 1848; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient comme juge-commissaire M. Baudry, et comme syndic, le sieur Boulet, passage Saulnier, 16 [No 9045 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur BAUCHE (Léon), nég. en soieries, rue des Vieux-Augustins, 20, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [No 381 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur GRILAT, md de nouveautés, à St-Denis, rue Compoise, 36, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [No 455 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur DURAND fils (Etienne-Philippe), fab. d'ébénisterie, rue St-Claude, 2, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (No 584 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 août 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur LEFÈVRE, sculpteur, rue Fontaine-au-Roi, cité Holzbacher, 8; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [No 416 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 27 septembre 1849.

Du sieur QUETTIER (Remy Sosthène), épicier, rue de Reuilly, 83 [No 9066 du gr.];

Du sieur COLLANGE (Etienne), apprêteur, rue St-Spire, 6 [No 8190 du gr.];

Du sieur LAMELIN (Maximilien), limonadier, à Montmartre, chaussée des Martyrs [No 9065 du gr.].

Du sieur MOREAU (Pierre), fruitier et md de vins, rue Meslay, 44 [No 8069 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 29 SEPTEMBRE 1849

NEUF HEURES : Hauser aîné, facteur aux farines, synd. — Gaudau, md de vins-traiteur, id. — Veuve Remy, mde de vins en gros et en détail, id. — Torey, md d'articles de voyage, id. — Pressé, nég.-escompteur, id. — Compagnie des Antilles, raffinerie de sucre, id. — Félix Delaplace, société l'Européenne, conc.

ONZE HEURES : Ardaut, boulanger, id. — Cabentous, md de vins en gros, id. — Boiste de Richemont fils, éditeur du journal Le Dimanche, id. — Fleschelle, boulanger, clôt. — Rivière, md de vins, vérif. — Schmidt et Joughaus, commiss. en marchandises, synd. — Schmidt, commiss. en marchandises, id. — Joughaus, commiss. en marchandises, id.

UNE HEURE : Jacqz, md de vins, vérif. — Violette, tenant cabinet de lecture, conc.

TROIS HEURES : Pariseau, fab. de gants, id. — Blanchard, md de bois et charbons, clôt. — Gardet, md de farines, id. — Panier, anc. commiss. en marchandises, vérif.

Séparations.

Du 20 septembre 1849 : Séparation de biens entre Elisabeth-Eugénie VALLIET D'ARNONVILLE et Ange-Joseph-Léon DE GIVODAN, à Paris, rue Monsigny, 6 — Pour Me Coltreau, absent, Duval, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 26 septembre 1849. — M. Antoine, 32 ans, rue de la Pépinière, 12. — M. de Borelli, 77 ans, rue du Port-Mahon, 14. — Mlle Massenet, 16 ans, rue du Faub.-du-Temple, 127. — M. Landy, 37 ans, rue Neuve-St-Jean, 24. — Mme Defay, 60 ans, rue St-Denis, 374. — Mme Patry, 33 ans, rue St-Denis, 58. — M. Diez, 73 ans, rue Traversière, 18. — Mlle Cartissier, rue Neuve-St-Sabin, 22. — Mme Guénier, 65 ans, quai de la Râpée, 73. — M. Lehalle, 32 ans, rue St-Antoine, 160. — M. Cheval, 61 ans, rue de Lille, 11. — M. Dupuis, 74 ans, rue de l'Ouest, 11. — Mlle Néel, 29 ans, boul. Mont-Parnasse, 26. — Mme Refrogenet, 73 ans, rue Mouffetard, 143. — Mme Gration, 23 ans, rue St-Jacques, 348. — M. Prevost, 63 ans, rue Mouffetard, 254.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. Septembre 1849, F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES MATHURINS, 18. Pour légalization de la signature A. GUYOT Le maire du 1er arrondissement.